

OC'TÉHA

à Rodez :
31 avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



REVISION

Arrêté le :
23 février 2023

Approuvé le :
14 décembre 2023

Exécutoire le :

VISA

Date : 15 décembre 2023

Le Président,
Didier ACHALME

Règlement

5

Sommaire

TITRE 1 : Préambule.....	4
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations	4
2. Modalités de lecture du règlement.....	5
3. Présentation indicative sans portée juridique des zones définies par le PLU	11
TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager applicable à l'ensemble du territoire	13
TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.....	16
TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine	21
Secteurs Ua, Ub, et Uc	21
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	21
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	22
Section 3 : Equipements et réseaux.....	31
Secteurs Us et Us1	33
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	33
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	33
Section 3 : Equipements et réseaux.....	38
Secteur Uj.....	39
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	39
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	39
Section 3 : Equipements et réseaux.....	42
Secteurs Ut et Uth.....	43
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	43
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	43
Section 3 : Equipements et réseaux.....	47
TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser	48
Secteur 1 AU.....	48
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	48
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	49
Section 3 : Equipements et réseaux.....	55
Secteur 1AUc.....	56
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	56
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	56
Section 3 : Equipements et réseaux.....	62
Secteur 2AU.....	63
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	63
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	63
Section 3 : Equipements et réseaux.....	64
TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole Secteur A.....	65

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	65
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	66
Section 3 : Equipements et réseaux.....	73
TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle Secteurs N et Ns	74
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	74
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	76
Section 3 : Equipements et réseaux.....	79
TITRE 8 : Annexes.....	80

TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Laveissière, à l'exception des secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation.

Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme,
- Les servitudes d'utilité publique, telles qu'annexées au présent PLU, et notamment les Plans de Prévention des Risques Inondations et Mouvements de Terrains,
- Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application des Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions des PPR.

2. Modalités de lecture du règlement

2.1. Lexique

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

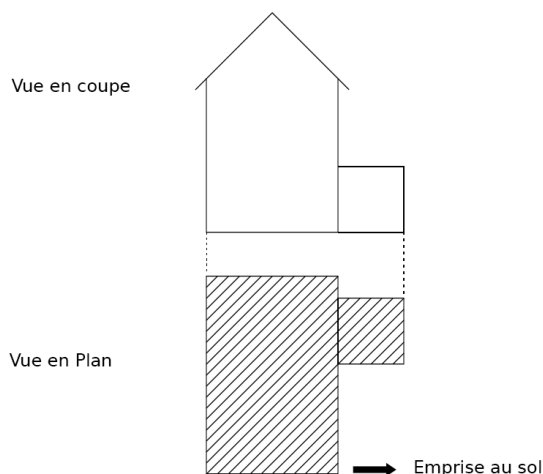
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

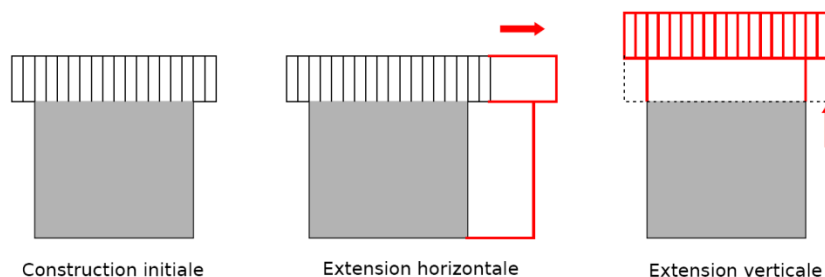
Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

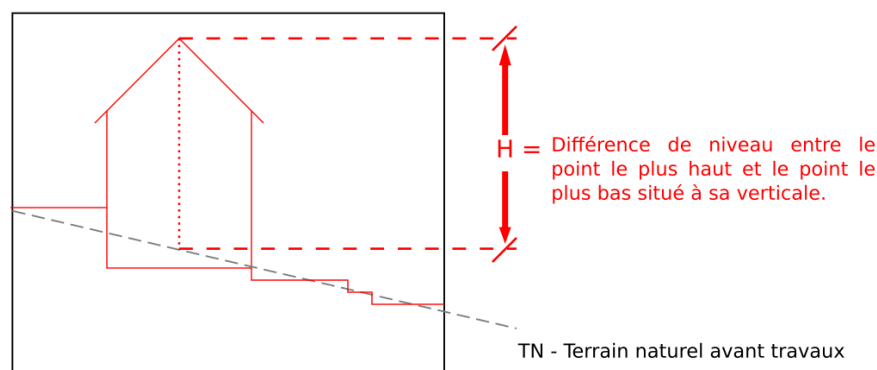
Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

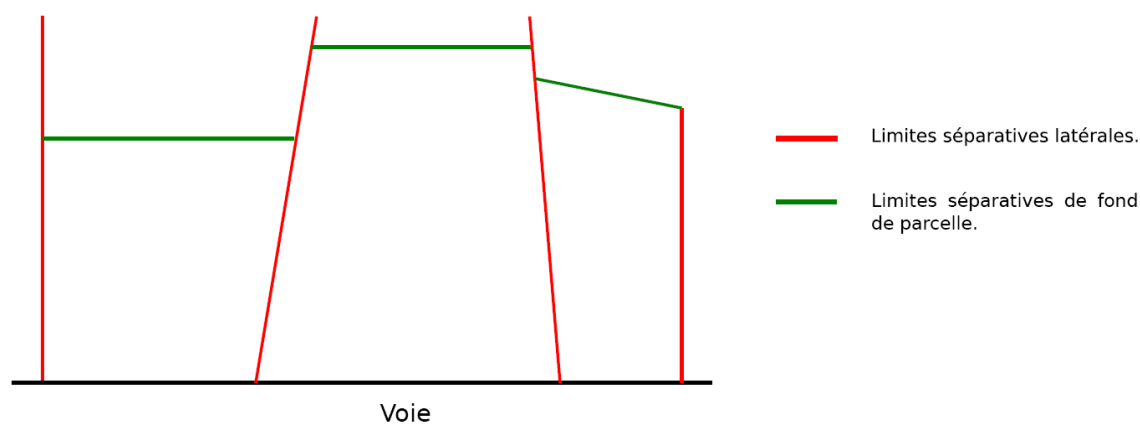
La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtiage de la

construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2.2. Définitions des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et de commerce de détail	Les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier	Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

	Autres hébergements touristiques	Les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

3. Présentation indicative sans portée juridique des zones définies par le PLU

		Caractère de la zone
Zones urbaines	Ua	<p>Secteur à vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles).</p> <p>Il s'agit de secteurs urbains denses, souvent anciens.</p> <p>Le règlement de ce secteur vise à maintenir le tissu bâti existant tout en offrant de possibilités de nouvelles constructions.</p>
	Ub	<p>Secteur à vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles).</p> <p>Il s'agit d'une zone urbaine viabilisée correspondant soit à des secteurs agglomérés, parfois anciens, présentant une organisation du tissu bâti plus lâche et moins homogène que les secteurs Ua ; soit aux secteurs d'extensions urbaines.</p>
	Uc	<p>La zone UC correspond aux zones urbaines de la station du Lioran comportant un bâti plus ou moins dense.</p>
	Uj	<p>Secteur équipé à vocation principale d'équipements de loisirs et sportifs.</p>
	Us Us1	<p>Ces zones regroupent la plupart des hébergements, des services et des activités commerciales de la station sur la prairie des Sagnes, principal pôle d'animation de la station.</p>
	Ut	<p>Elle concerne une zone réservée à l'implantation d'équipements ou de constructions liées à l'activité touristique, sportive, culturelle ou de loisirs.</p> <p>Des sous-secteurs UTh permettent la création d'hébergements légers de loisirs.</p>
Zones à urbaniser	1AU	<p>Secteurs non encore bâtis et desservis par les réseaux en leur périphérie, destinés à une urbanisation future organisée.</p> <p>L'urbanisation de ces secteurs devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation associées (pièce 3.2).</p>
	1AUc	<p>Secteurs encore non bâtis et desservis par les réseaux en leur périphérie, destinés à une urbanisation future organisée. La zone 1AUc correspond aux extensions urbaines de la station du Lioran.</p> <p>L'urbanisation de ces secteurs devra être compatible avec les</p>

		Orientations d'Aménagement et de Programmation associées (pièce 3.2).
	2AU	Secteur insuffisamment desservi par les réseaux en sa périphérie et destiné à être urbanisé, après évolution du PLU par modification ou révision.
Zones agricoles	A	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Zones naturelles	N	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
	Ns	Secteurs dédiés au domaine exploité par la station du Lioran afin de ne permettre que les constructions et installations liées à cette activité.

TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager

applicable à l'ensemble du territoire

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doivent pas porter atteinte à leur qualité, ou empêcher leur valorisation.

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Article 1 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger

Article 1.1 Règles relatives au patrimoine bâti monumental à protéger

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale.

Toute démolition d'élément identifié doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Article 1.2 Règles relatives au patrimoine bâti particulier à protéger

Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

Article 2 : Règles relatives au petit patrimoine à protéger

Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

Article 3 : Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver

Article 3.1 Règles relatives aux arbres remarquables

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

Article 3.2 Règles relatives aux haies et alignements d'arbres

Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des haies ou alignements d'arbres par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet. Le passage des engins agricoles est également autorisé.

En cas d'impossibilité de préservation des haies ou alignements d'arbres, toute suppression devra être compensée.

Pour les replantations, il conviendra utiliser des essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article 3.3 Règles relatives aux ripisylves

L'arrachage des éléments végétaux situés dans la ripisylve identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme donnera lieu à l'exigence d'une déclaration préalable.

Celle-ci ne pourra donner lieu à une suite favorable que dans la mesure des justifications suivantes : mauvais état sanitaire et danger pour la sécurité publique, gêne relative à la sécurité routière, entrave à l'exécution de travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées ou à la viabilisation par les réseaux.

La réduction partielle d'un alignement végétal sera également autorisée pour la création d'un accès rendu indispensable, ou pour l'aménagement d'une voirie ouverte à la circulation, à condition que ce type d'intervention soit le plus limité possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées par cette prescription.

Les dispositions de l'article 3.3 du Titre 2 ne s'appliquent pas aux ouvrages de transport d'électricité HTB.

Article 3.4 Règles relatives aux zones humides

Toute zone humide protégée et identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

Article 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Il est préconisé de mutualiser les accès à partir de la voie publique. Ils devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes devront être respectés.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Sauf contraintes supplémentaires prescrites par le présent règlement, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création et/ou le maintien de végétations, et/ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Article 3 : Desserte par les réseaux

Article 3.1. Réseaux d'eaux

Les réseaux d'eau potable :

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle si celle-ci paraît plus économique, et si sa potabilité et la protection contre tout risque de pollution sont assurées.

Les réseaux d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins ni à l'environnement (la rivière de l'Alagnon), ni accroître les risques.

Les réseaux d'eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

Article 3.2. Autres réseaux

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Article 4 : Implantation des constructions et annexes en bordure de voies

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et annexes ne peuvent être implantées à moins de 75 mètres de l'axe de la RN122.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes,
- Aux constructions d'exploitation agricole,
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux réseaux d'intérêt public.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions, extensions et annexes ne peuvent être implantées à moins de :

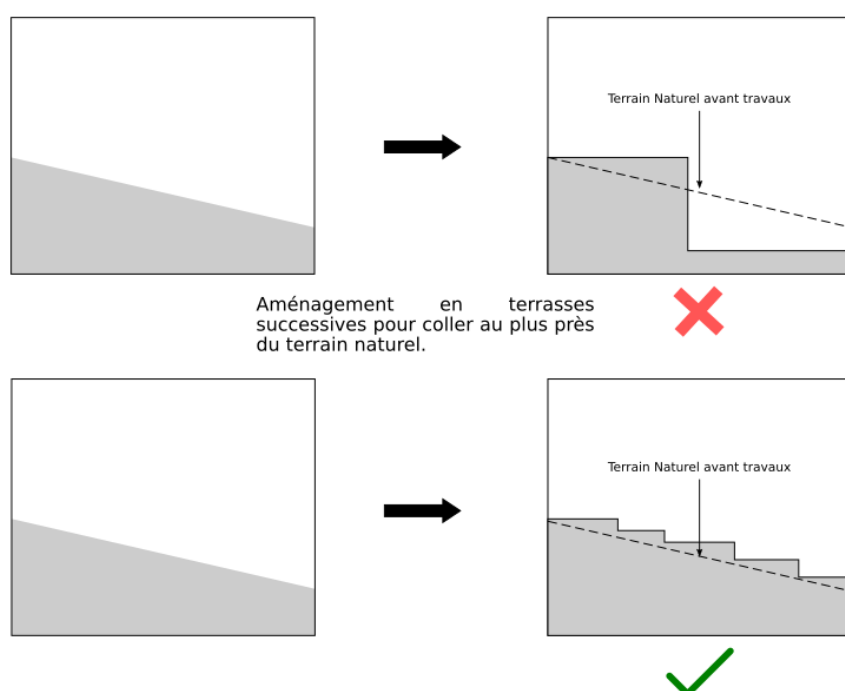
- 15 mètres de l'axe des autres RD.
- En alignement ou en retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.

L'implantation en espaces urbanisés est réglementée par secteur.

Article 5 : Affouillements et exhaussements

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.



La tenue des remblais et déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui devront s'intégrer à l'environnement en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses ou cheminements.

Article 6 : Eco-conception

L'orientation des constructions devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Les dispositifs non intégrés directement à la construction seront autorisés sous réserve d'être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol, et de faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée.

Il est préconisé l'utilisation de matériaux durables, par exemple le bois, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable (systèmes de récupération des eaux des toitures, autres systèmes de recyclage, etc.). Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti.

Article 7 : Reconstruction à l'identique

Conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve des dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations le cas échéant.

En cas de reconstruction non identique, les prescriptions du règlement sont applicables.

Article 8 : Restauration de bâtiments

Conformément au Code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Article 9 : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

Sous réserve :

- d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,
- de ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,
- de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,

Les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB

Conformément à la Servitude d'Utilité Publique I4, les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, y compris les constructions et installations liées, et peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.

Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :

- Les règles de prospect,
- Les règles d'implantation,
- Les règles de hauteur.

Les exhaussements et affouillements de sol sont aussi autorisés pour ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent toutefois faire l'objet d'un effort d'intégration paysagère.

Dispositions particulières concernant les postes de transformation électrique :

Conformément à la Servitude d'Utilité Publique I4, ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique, les règles relatives à :

- La hauteur et/ou le type de clôture mis en place,
- L'aspect extérieur des constructions,
- L'emprise au sol des constructions,
- La performance énergétique et environnementale des constructions,
- Conditions de desserte des terrains par la voie publique,
- Conditions de desserte par les réseaux publics,
- Implantations par rapport aux voies publiques,
- Implantations par rapport aux limites séparatives,
- Stationnement.

Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'un effort d'intégration paysagère.

TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

Secteurs Ua, Ub, et Uc

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article U1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Secteur concerné	Interdictions	Limitation
Ua	<ul style="list-style-type: none">Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination suivante : Exploitations agricoles et forestièresLes nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations suivantes : Industrie, Entrepôt	Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, et ne pas être interdit par le présent règlement : <ul style="list-style-type: none">les nouvelles constructions et changements de destination,les extensions et annexes,les installations et aménagements
Ub	<ul style="list-style-type: none">Les nouvelles constructions et changements de destination d'une surface de vente supérieure à 2000m² entrant dans les sous-destinations suivantes : Artisanat et commerce de détail, Commerce de gros	<u>Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation :</u> Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, avec l'orientation d'aménagement et de programmation et ne pas être interdit par le présent règlement : <ul style="list-style-type: none">les nouvelles constructions et changements de destination,les extensions et annexes, les mises aux normes du bâti existant,les installations et aménagements.
Uc	<ul style="list-style-type: none">Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ; de terrains de campings, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes, entrant dans la sous-destination suivante : Autres hébergements touristiquesLes aménagements liés à l'exploitation du sous-sol	Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En secteur Ua, toutes les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

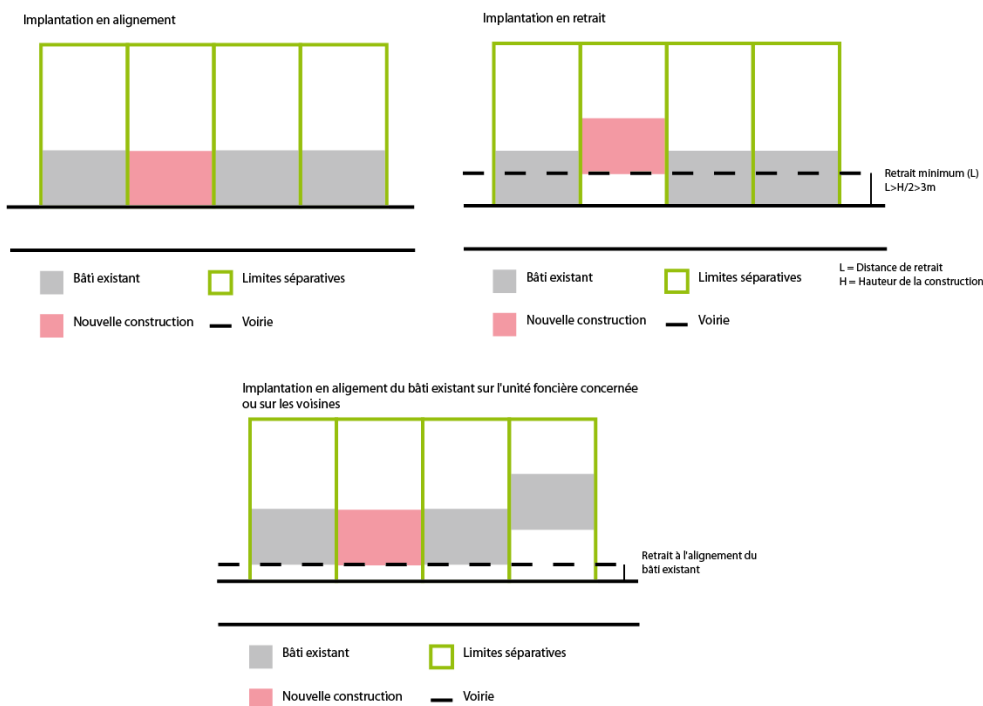
Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Secteurs	Espace Urbanisé	Exceptions
Ua Ub Uc	<ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique • Soit à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres) 	<p>Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.</p>



Implantation de constructions principales dans les secteurs Ua :

Par principe, les nouvelles constructions doivent être implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre.

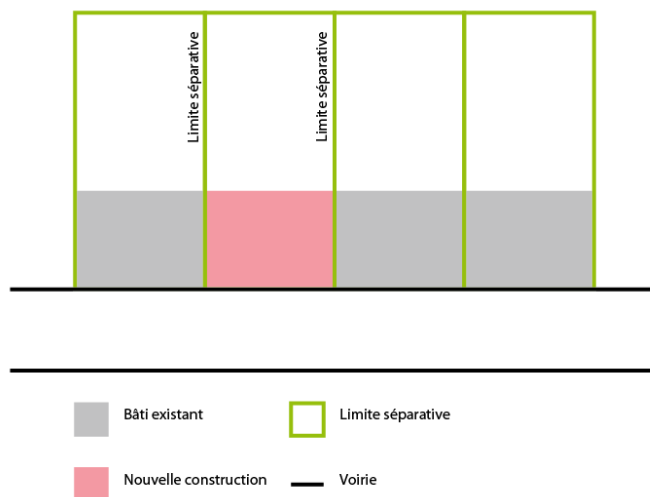
Par exception, dans le cas où il est impossible de respecter l'implantation indiquée ci-dessus, il sera autorisé pour les projets de constructions ne pouvant atteindre les deux limites séparatives un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres sur l'une d'entre elles. Si une construction existe déjà sur l'une des deux limites séparatives, la nouvelle construction devra s'y accoler.

Implantation de constructions principales dans les secteurs Ub et Uc :

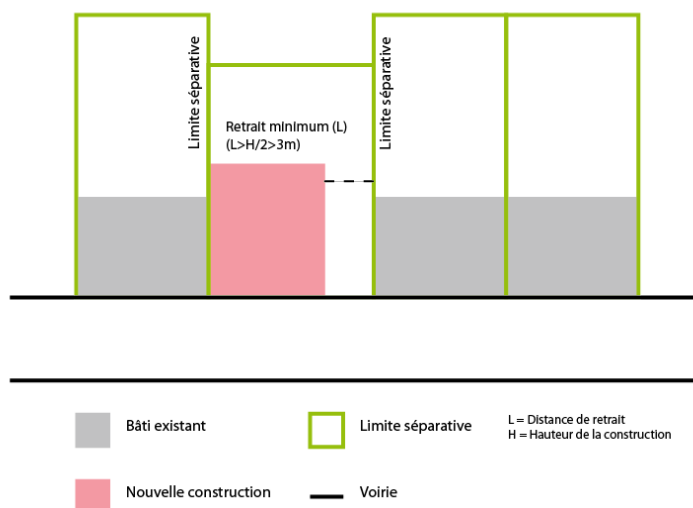
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite séparative

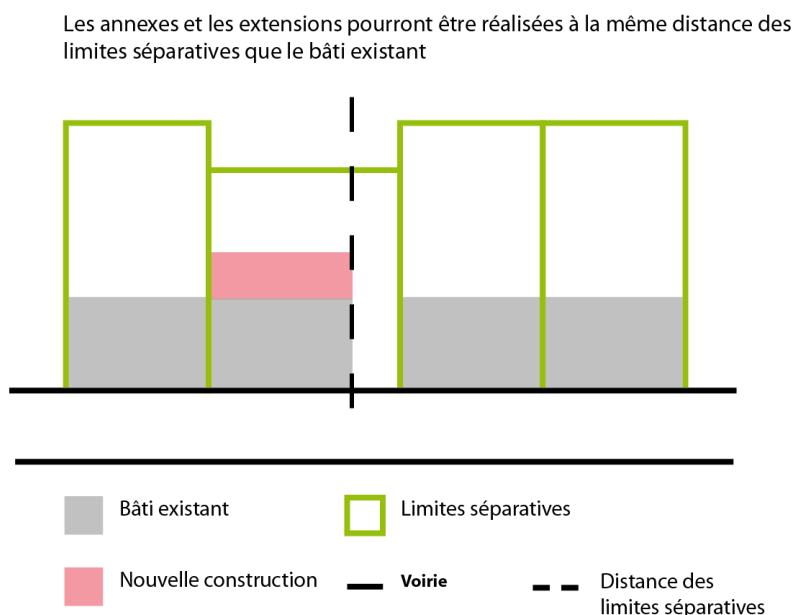


Implantation en recul de la limite séparative



Implantation d'annexe et extensions:

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.



Article U 3.3 : Volumétrie

En secteur Ua, la hauteur des constructions nouvelles et extensions doit s'accorder avec les constructions avoisinantes sans excéder Rez de Chaussée + 2 étages + Combles. Pour les constructions hôtelières de plus de 10 chambres et immeubles collectifs, un niveau supplémentaire sera autorisé.

Dans les secteurs Ub, la hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 1 étage + Combles.

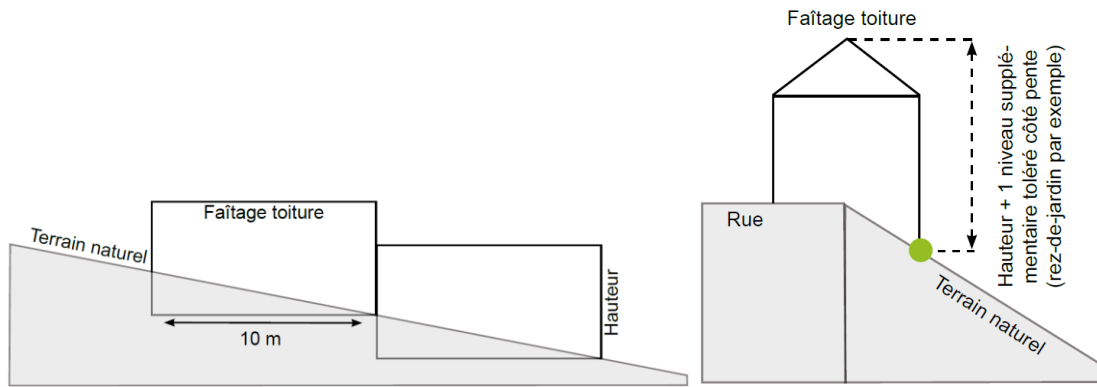
Dans les secteurs Uc, la hauteur des constructions nouvelles et extensions doit s'accorder avec les constructions avoisinantes sans excéder Rez de Chaussée + 2 étages + Combles. Pour les constructions hôtelières de plus de 10 chambres et immeubles collectifs, la hauteur doit être compatible avec celle des constructions voisines sans excéder Rez de Chaussée + 4 étages + Combles.

Pour tous les secteurs :

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti sans excéder un niveau (4 mètres maximum).

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Généralités

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.
- Le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement naturel ou bâti.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.
- Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence architecturale de la demande et illustrera l'insertion du projet sur le site.
- Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

En secteur Ua :

- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène pour les matériaux et les teintes.
- Le rythme des façades, les dimensions de baies, la nature, la couleur et le traitement des matériaux doivent à la fois répondre à l'architecture de la construction et contribuer à sa bonne intégration paysagère.

En secteur Ub :

- Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel en équilibrant les besoins.
- Sur les terrains plats, les buttes rapportées sont interdites.
- Le rythme des façades, les dimensions de baies, la nature, la couleur et le traitement des matériaux doivent à la fois répondre à l'architecture de la construction et contribuer à sa bonne intégration paysagère.
- Les murs de soutènements constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

En secteur Uc :

- Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel en équilibrant les besoins,
- Sur les terrains plats, les buttes rapportées sont interdites.

Article U 4.2 : Constructions nouvelles – Extensions – Annexes des secteurs Ua et Ub

Le traitement des façades

- A l'exception des ensembles vitrés, les ouvertures intégrées dans les parois en maçonneries devront avoir des proportions plus hautes que larges.
- Les façades seront traitées :
 - o Maçonnerie de pierres apparentes – enduits peints (conformément à la palette de couleur annexée au règlement).
 - o Les tonalités des façades devront s'harmoniser par la teinte avec les menuiseries, volets, portes, fenêtres, encadrement et ferronneries.
 - o Les enduits ne devront laisser apparent que les éléments (ex : pierres de taille) réellement destinées à rester apparentes (chaînage d'angle, encadrement de baie, corniches, ...).
 - o Sont interdites les imitations telles que fausses briques ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtre et brisques creuses.
 - o Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise par la teinte et la forme du matériau avec celui des façades.

En secteur Ua :

- Les façades seront traitées :
 - o Les maçonneries de pierres apparentes, enduits peints, badigeons et bardages en bois laissé brut. La teinte de l'enduit du bardage se référera à l'environnement

existant et ne sera en aucun cas de couleur blanc pur, ni gris ciment, ni rose, ni jaune.

- Les enduits reprendront la couleur des enduits locaux anciens (beige, gris sable ou ocre).
- Les fenêtres et les volets seront peints de couleur claire (beige, gris, gris bleu, gris vert, ...). Le blanc pur est interdit. Les portes seront peintes de couleur sombre (vert, bordeaux, bleu, ...).
- Les antennes et paraboles devront s'intégrer le plus discrètement possible à la façade.

En secteur Ub :

- Les façades seront traitées :
 - Les bardages pourront être en bois de teinte naturelle ou peinte. La teinte jaune ou miel est interdite. La teinte sera recherchée dans une gamme de produits naturels se référant à l'environnement existant.

Le traitement des toitures

- Pour toutes les constructions à usage d'habitation ou à usage hôtelier, les pentes minimales des couvertures ne seront pas inférieures de 70%. Pour les autres constructions, les pentes seront supérieures à 25%. Pour les annexes, la pente de toit ne sera pas inférieure à 20%.
- Le faîtage principal sera parallèle à la voie ou à la courbe de niveau.
- Pour la couleur du matériau de couverture, la teinte rappellera l'« ardoise » ou la «lauze». Les matériaux seront de type plat.

En secteur Ua :

- A défaut, pour les extensions, les pentes respecteront la pente du bâtiment existant.
- L'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques) est admise en toiture des annexes.
- L'introduction d'éléments de types serres, vérandas, pourra être admises si ceux-ci s'adaptent à l'architecture de la construction.
- Le matériau de couverture, par son aspect (forme, dimension, couleur) sera adapté à l'architecture de la construction.

En secteur Ub :

- A défaut, pour les extensions, les pentes seront soit dans le respect de la pente du bâtiment existant ou soit des toitures terrasses d'une surface inférieure à 25 m². Dans le cas d'une construction de bâtiment justifiant d'une démarche architecturale innovante, la pente de toit ne sera pas imposée.
- L'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques), serres, vitrages, sont admises et devra être étudiée dès la conception architecturale de la construction...

- L'installation de toitures végétalisées est autorisée.

Annexes

Les couvertures des extensions et annexes devront être réalisées avec un matériau rappelant par la teinte et la forme ceux de la couverture du bâtiment principal. La toiture pourra être à une seule pente.

Article U 4.3 : Interventions sur le bâti traditionnel existant des secteurs Ua et Ub

Extensions – Surélévations - Couverture

Elles doivent être réalisées en harmonie avec le volume originel et le bâti environnant (hauteur - matériaux - pente de toiture-couleur).

En toiture, l'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques), serres, vérandas, peut être admise sur les volumes annexes ou posés au sol. Ils devront s'intégrer dans l'environnement et ne pas porter atteinte au bâti existant et au caractère des lieux.

Percements

A l'exception des ensembles vitrés, les modifications et percements d'ouvertures devront respecter l'ordonnancement des façades (composition sur les axes verticaux) et conserver des proportions plus hautes que larges, notamment en cas de transformation d'un local commercial en logement, la vitrine sera remplacée par une ouverture traditionnelle.

Ravalement

Enduits – Peintures – éléments architecturaux de caractère

Les tonalités des façades devront s'harmoniser avec les menuiseries, volets, portes, fenêtres, encadrement et ferronneries.

En secteur Ua :

Les enduits seront identiques à ceux du bâtiment existant, en composition (sable et chaux), couleur et finition.

Préservation d'éléments architecturaux de caractère

Les éléments architecturaux typiques devront être préservés et mis en valeur :

Ouvrages en pierre de taille

Encadrements de baies, cordons, chaînes d'angles, linteaux cintrés, souches de cheminées à larmiers.

Menuiseries - fermetures

Les menuiseries traditionnelles seront remplacées par des menuiseries de même aspect. Les fenêtres et les volets seront peints de couleur claire (beige, gris, gris bleu, gris vert, ...). Le blanc pur est interdit. Les portes seront peintes de couleur sombre (vert, bordeaux, bleu, ...).

Les clôtures

Les couleurs des enduits seront traitées en harmonie avec le bâtiment.

Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...) et les haies de feuillus composées de plusieurs espèces sont préconisées.

Les clôtures devront se référer à l'environnement existant et ne seront en aucun cas de couleur blanc pur.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article U 4.4 : Le secteur Uc

Le traitement des façades

Les façades seront traitées :

- Maçonnerie de pierres apparentes – enduits peints (conformément à la palette de couleur annexée au règlement)..
- Les bardages pourront être en bois de teinte naturelle ou peinte. La teinte jaune ou miel est interdite. La teinte sera recherchée dans une gamme de produits naturels se référant à l'environnement existant,
- les tonalités des façades devront s'harmoniser par la teinte avec les menuiseries, volets, portes, fenêtres, encadrement et ferronneries.
- La teinte de l'enduit ou du bardage se référera à l'environnement existant et ne sera en aucun cas de couleur blanc pur, ni gris ciment, ni rose, ni jaune.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise par la teinte et la forme du matériau avec celui des façades.

Le traitement des toitures

- Pour toutes les constructions à usage d'habitation ou à usage hôtelier, les pentes minimales des couvertures ne seront pas inférieures de 70%. Pour les autres constructions, les pentes seront supérieures à 25%. Pour les annexes, la pente de toit ne sera pas inférieure à 20%. A défaut, pour les extensions, les pentes seront soit dans le respect de la pente du bâtiment existant ou soit des toitures terrasses d'une surface inférieure à 25 m².
- L'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques), serres, vérandas, sont admises.
- Pour la couleur du matériau de couverture, la teinte rappellera l'« ardoise » ou la «lauze». Les matériaux seront de type plat. L'installation de toitures végétalisées est autorisée.

Annexes

Les couvertures des extensions et annexes devront être réalisées avec un matériau rappelant par la teinte et la forme ceux de la couverture du bâtiment principal. La toiture pourra être à une seule pente.

Clôtures

- La couleur blanc pur est interdite,
- Les couleurs des enduits seront traitées en harmonie avec le bâtiment.
- Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...) et les haies de feuillus composées de plusieurs espèces sont préconisées. Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).
- Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées.

Obligation de planter - Plantations nouvelles

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées le cas échéant par des plantations équivalentes. La plantation de thuyas en clôture est interdite.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre feuillu de haute tige au moins par tranche de 50 m² de terrain.

Caractéristiques des haies :

- Les haies libres champêtres à essences variées sont préférables (ex : églantiers - rosiers rugueux - cornouiller - lilas - sureau - viorne - fusain - genêts - prunellier - groseilliers).
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Pour le secteur Ub : Installation et travaux divers doivent être masqués par des rideaux de végétation.

Article U6 : Stationnement

En secteur Ua : Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement de véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les logements :
 - o Logements collectifs : 1 place

- Constructions individuelles : 2 places
- Pour les services, bureaux, bâtiments publics et commerces, 1 stationnement pour 40 m² de la surface de plancher,
- Pour les hôtels, 1 place par chambre
- Pour les restaurants, 1 place pour 10m² de salle,
- Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 places pour 3 personnes.

Les places de stationnement et les accès ne seront pas traités avec un produit bitumineux de couleur noire, mais empierrés, enherbés ou revêtus de castine.

En secteur Ub : Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement de véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions individuelles : 2 places
- Pour les services, bureaux, bâtiments publics et commerces, 1 stationnement pour 40 m² de la surface de plancher,
- Pour les hôtels, 1 place par chambre
- Pour les restaurants, 1 place pour 10m² de salle,
- Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 places pour 3 personnes.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Pour le secteur Uc : Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement de véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les logements :
 - Logements collectifs : 1 place
 - Constructions individuelles : 2 places
- Pour les services, bureaux, bâtiments publics et commerces, 1 stationnement pour 40 m² de la surface de plancher,
- Pour les hôtels, 1 place par chambre
- Pour les restaurants, 1 place pour 10m² de salle,
- Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 places pour 3 personnes.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article U7 : Autres réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

En secteur Ua :

Electricité : Les réseaux d'électricité et de téléphone sont enterrés.

Secteurs Us et Us1

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Us1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations « Industrie », les constructions artisanales,• Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol (sauf géothermie).• Les installations classées sauf dans les conditions mentionnées dans les limitations ci-contre.	<ul style="list-style-type: none">• Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article Us2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Us3 : Volumétrie et implantation des constructions

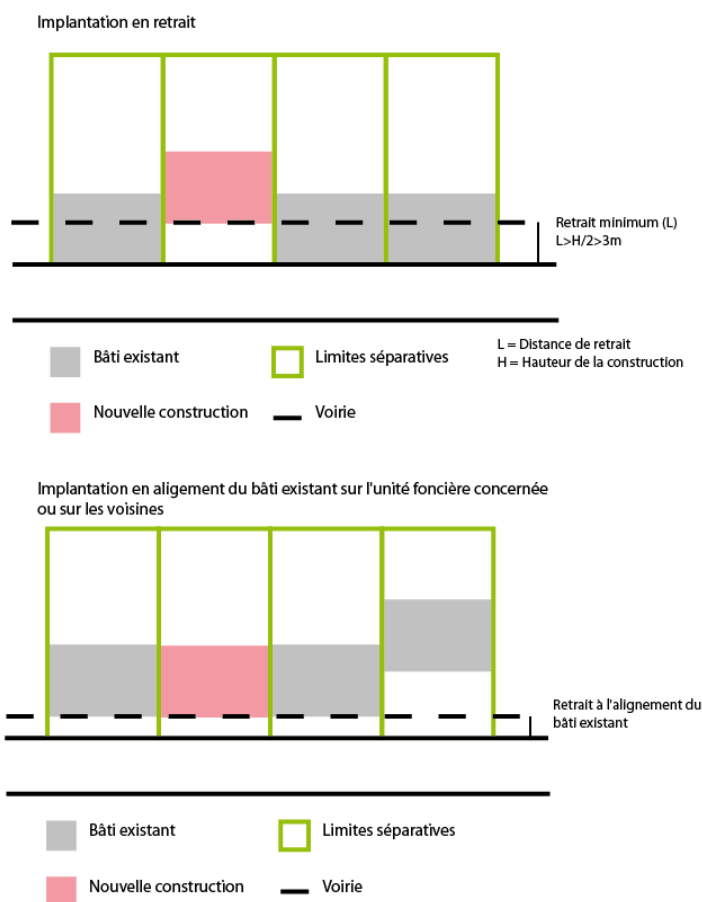
Article Us 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Espace Urbanisé	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> A une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres) 	<p>Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.</p>



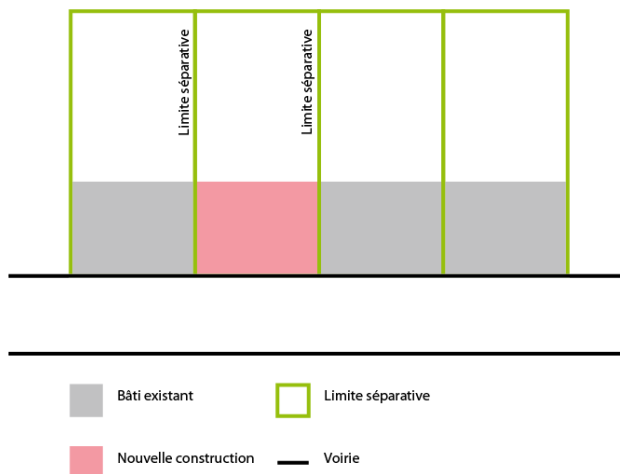
Article Us 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation de constructions principales

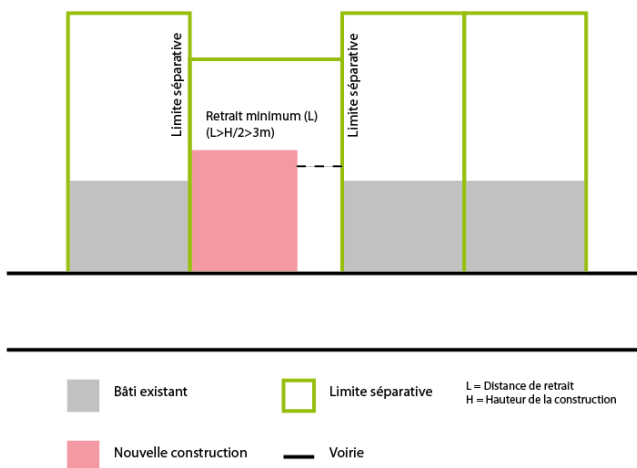
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite séparative



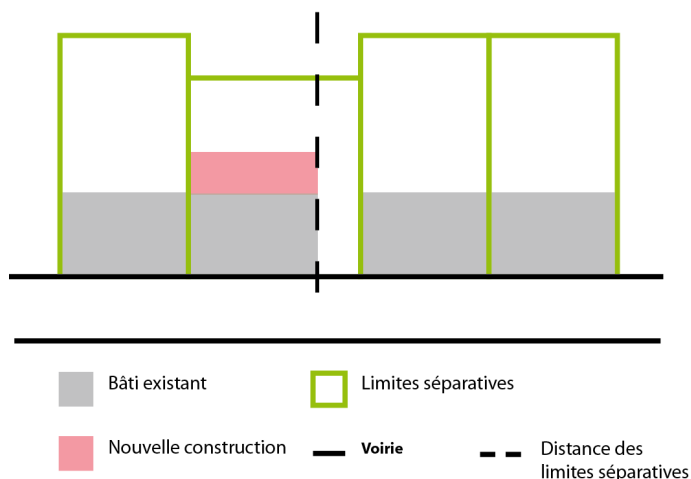
Implantation en recul de la limite séparative



Implantation d'annexe et extensions :

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



Article Us 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder la hauteur du bâtiment existant voisin le plus élevé.

En secteur Us1, la hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder la hauteur du bâtiment existant le plus élevé (deux niveaux supplémentaires pourront être acceptés).

Article Us4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Us 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Généralités

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.
- Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement naturel ou bâti.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.

Article Us 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la destination Habitation

Le traitement des façades

- Les façades seront traitées :
 - o Le blanc pur et le gris ciment sont interdits (conformément à la palette de couleur annexée au règlement).
 - o Les peintures des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être en harmonie avec les couleurs de l'enduit de façade et de couleur discrète (conformément à l'annexe 2 du règlement).
 - o Les enduits ne devront laisser apparent que les éléments (ex : pierres de taille) réellement destinées à rester apparentes (chaînage d'angle, encadrement de baie, corniches, ...).
 - o Sont interdites les imitations telles que fausses briques ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtre et briques creuses.
 - o Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise par la teinte et la forme du matériau avec celui des façades.

Le traitement des toitures

- Les toitures terrasses pourront être autorisées.
- L'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques), est admise et ils seront situés sur les annexes.
- L'introduction d'éléments de types serres, vérandas sont admises.
- Pour la couleur du matériau de couverture, la teinte rappellera l' « ardoise » ou la « lauze ». Les matériaux seront de type plat.
- L'installation de toitures végétalisées est autorisée.

Annexes

Les couvertures des extensions et annexes devront être réalisées avec un matériau rappelant par la teinte et la forme ceux de la couverture du bâtiment principal. La toiture pourra être à une seule pente.

Article Us5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées.

Obligation de planter - Plantations nouvelles

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées le cas échéant par des plantations équivalentes (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

La plantation de thuyas en clôture est interdite.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre feuillu de haute tige au moins par tranche de 50 m² de terrain.

Haies

- Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...).
- Les haies libres champêtres à essences variées sont préférables (ex : églantiers - rosiers rugueux - cornouiller - lilas - sureau - viorne - fusain - genêts - prunellier - groseilliers).
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article Us6 : Stationnement

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement de véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, dans la limite de :

- Pour les constructions à usage d'habitation, 1 place par logements

- Pour les services, bureaux et commerces, 1 stationnement pour 30 m² de la surface de plancher,
- Pour les hôtels, 1 place par chambre,
- Pour les restaurants, 1 place pour 10m² de salle,
- Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 places pour 3 personnes.

Les places créées devront se raccorder au réseau d'eau pluvial.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article Us7 : Autres réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

Secteur UI

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UI1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">• Les nouvelles constructions entrant dans la destination « Logement »,• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,• Les constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination : « Hébergement hôtelier et autres hébergements touristiques »• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires »,• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous-destination « Commerce de gros »,• Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.• Les installations classées sauf dans les conditions mentionnées dans les limitations ci-contre.	<ul style="list-style-type: none">• Les équipements publics ou privés de loisirs et de sports ainsi que les constructions directement liées à ces activités,• L'aménagement ou l'agrandissement limité des constructions existantes,• Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article UI3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article UI 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

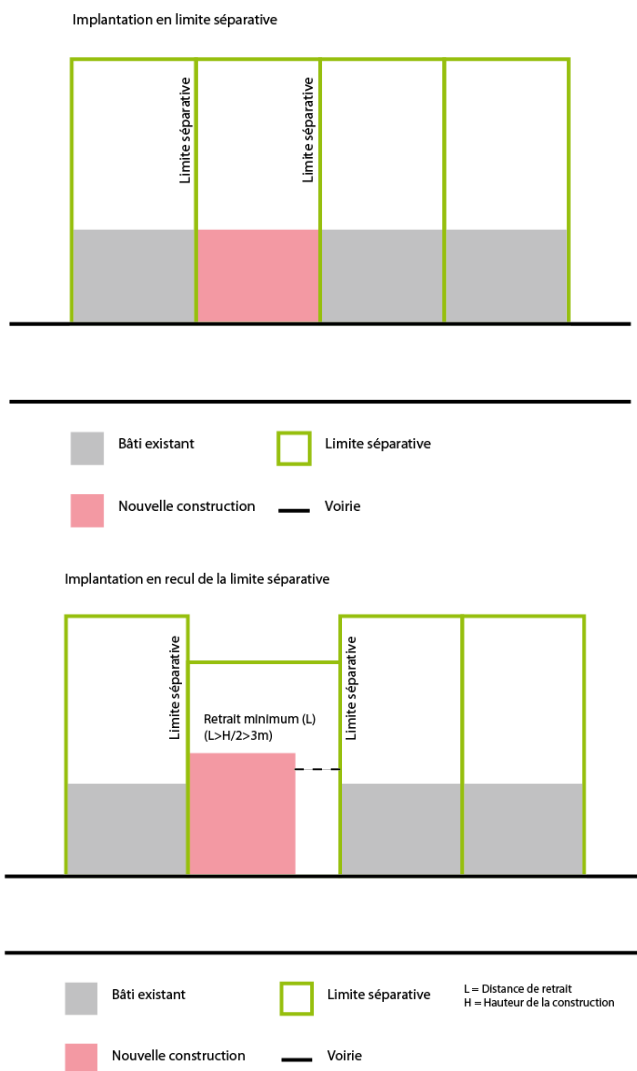
Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics à l'intérêt collectif ou à la vocation de la zone, l'implantation sera d'au moins 1 m de l'alignement des voies actuelles ou futures.

Implantation de constructions principales

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



Article UI 3.3 : Volumétrie

La hauteur ne doit pas excéder 5 mètres au faîtage.

Article UI4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Généralités

- Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel en équilibrant les besoins,
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Tout style de construction spécifique à une autre région est totalement proscrit.
- Les pastiches d'architectures étrangères à la région (provençale, nordique, ...) sont interdits.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
- Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.
- Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

Maçonneries, traitement des façades

- Les façades pourront être habillées en bardages bois, de sens vertical, les teintes seront de types foncées ou naturelles pour obtenir une patine grise ou se référeront au nuancier annexé au présent règlement.

Article UI5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées.

Les plantations se feront avec essences variées, locales ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article UI6 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

Section 3 : Equipements et réseaux

Article UI7 : Autres réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

Secteurs Ut et Uth

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ut-Uth1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Secteur concerné	Interdictions	Limitation
Ut et Uth	<ul style="list-style-type: none">Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations « Industrie », les constructions artisanales,Les nouvelles constructions entrant dans la sous destination « Bureau »Les constructions à usage commercial de services et d'habitation sauf aux limitations mentionnées ci-contreLes aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.	<ul style="list-style-type: none">Les équipements publics ou privés de loisirs, culturels et sportifs ainsi que les constructions directement liées à ces activités,Les aires de stationnement ouvertes au public,Les constructions à usage commercial ou de services liées à l'activité de la zone touristique,Les constructions liées à la réalisation d'équipements d'infrastructure,Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage des équipements de la zone,Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Ut	<ul style="list-style-type: none">La création d'hébergement touristique	
Uth		<ul style="list-style-type: none">La création d'Hébergement léger de loisir.

Article Ut-Uth 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ut-Uth 3 : Volumétrie et implantation des constructions

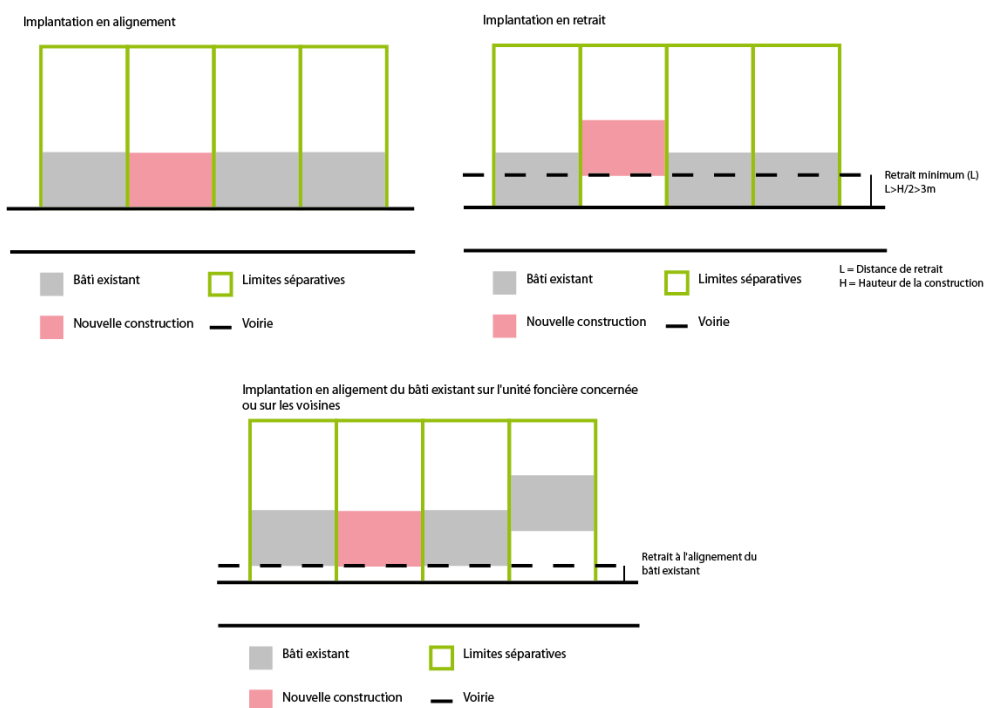
Article Ut-Uth 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Espace Urbanisé	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique • Soit à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres) 	<p>Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter pas atteinte à la sécurité publique.</p>

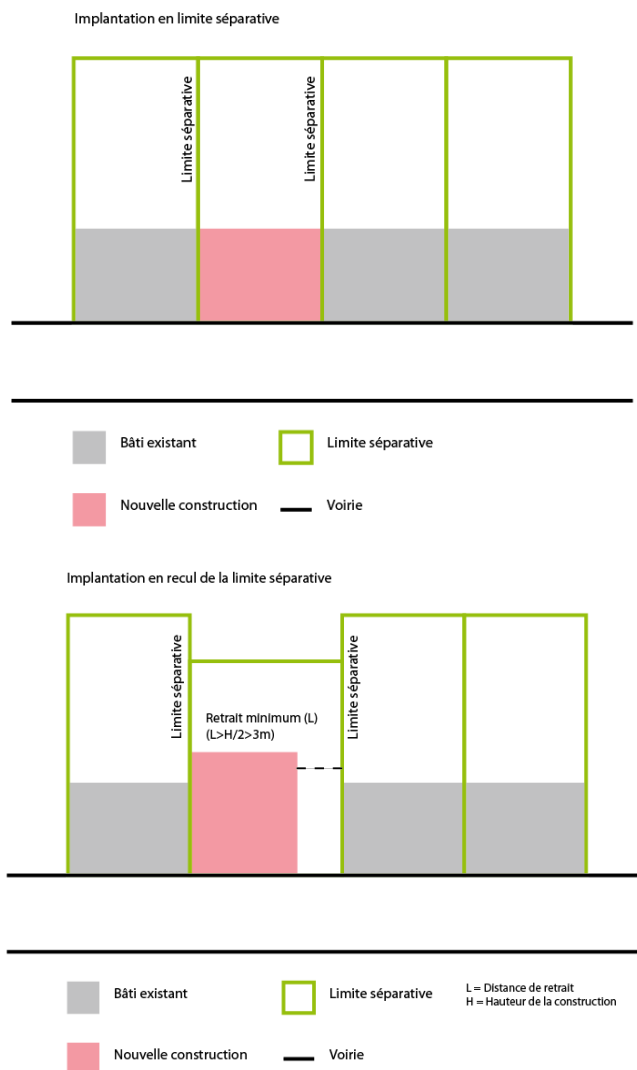


Article Ut-Uth 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation de constructions principales

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



Article Ut-Uth 3.3 : Volumétrie

La hauteur ne doit pas excéder 12 m à l'égout du toit.

Pour le secteur UTh, la hauteur ne doit pas excéder 4 m à l'égout du toit, mesurée au point le plus haut du terrain naturel.

Pour les extensions ou réaménagement des constructions existantes, la hauteur sera celle du bâtiment existant.

Article Ut-Uth 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ut-Uth 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Généralités

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.
- Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement naturel ou bâti.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits. Les constructions devront s'adapter au terrain naturel, sans remblais, ni déblais excessifs.

- Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.
- Les murs de soutènement constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

Article Ut-Uth 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la destination Habitation

Le traitement des façades

- Les façades seront traitées :
 - o Les tonalités des façades devront s'harmoniser par la teinte avec les menuiseries, volets, portes, fenêtres, encadrement et ferronneries.
 - o Le blanc pur et le gris ciment sont interdits (conformément à la palette de couleur annexée au règlement).
 - o Sont interdites les imitations telles que fausses briques ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtre et briques creuses.

Le traitement des toitures

- Les toitures terrasses pourront être autorisées.
- L'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques), est admise et ils seront situés sur les annexes.
- L'introduction d'éléments de types serres, vérandas sont admises.
- Pour la couleur du matériau de couverture, la teinte rappellera l' « ardoise » ou la « lauze ». Les matériaux seront de type plat.
- L'installation de toitures végétalisées est autorisée.

Annexes

Les couvertures des extensions et annexes devront être réalisées avec un matériau rappelant par la teinte et la forme ceux de la couverture du bâtiment principal. La toiture pourra être à une seule pente.

Les clôtures

Les clôtures devront se référer à l'environnement existant, elles seront constituées par des haies vives d'essence locales ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement) ou par des grillages doublés de végétation.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article Ut-Uth 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées.

Obligation de planter - Plantations nouvelles

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées le cas échéant par des plantations équivalentes (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

La plantation de thuyas en clôture est interdite.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre feuillu de haute tige au moins par tranche de 50 m² de terrain.

Haies

- Les haies mono-essence sont prosrites (thuyas, cyprès, ...).
- Les haies libres champêtres à essences variées sont préférables (ex : églantiers - rosiers rugueux - cornouiller - lilas - sureau - viorne - fusain - genêts - prunellier - groseilliers).
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article Ut-Uth 6 : Stationnement

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement de véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation, 1 place par logements
- Pour les services et commerces, 1 stationnement pour 40 m² de la surface de plancher,
- Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 places pour 3 personnes.

Les places créées devront se raccorder au réseau d'eau pluvial.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article Ut-Uth 7 : Autres réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

Secteur 1 AU

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, et des prescriptions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations « Industrie », « Entrepôt »,• Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs et caravanes,• Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes,• Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts et stockages, couverts ou non, et non liés à la destination Habitation,• Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.	<ul style="list-style-type: none">• Peuvent être autorisés, sous réserve d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation :• Les nouvelles constructions et changements de destination, les installations et aménagements non mentionnés dans les interdictions ci-contre.• L'aménagement, la mise aux normes, l'extension et les annexes du bâti existant.

Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

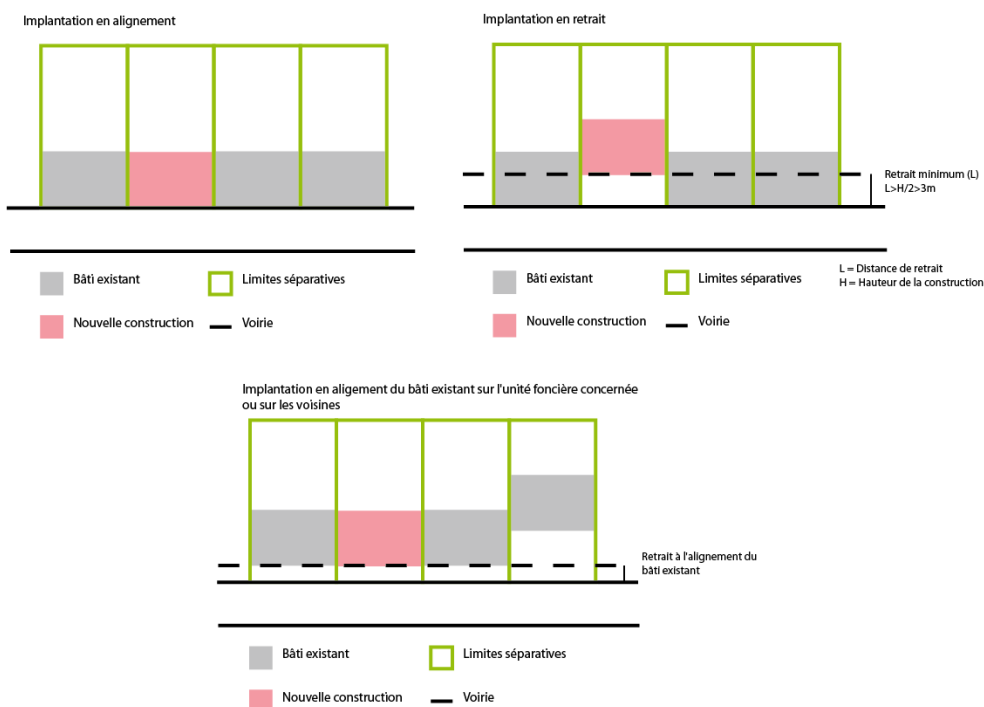
Article 1AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Espace Urbanisé	Exceptions
<ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique • Soit à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres) 	<p>Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter pas atteinte à la sécurité publique.</p>

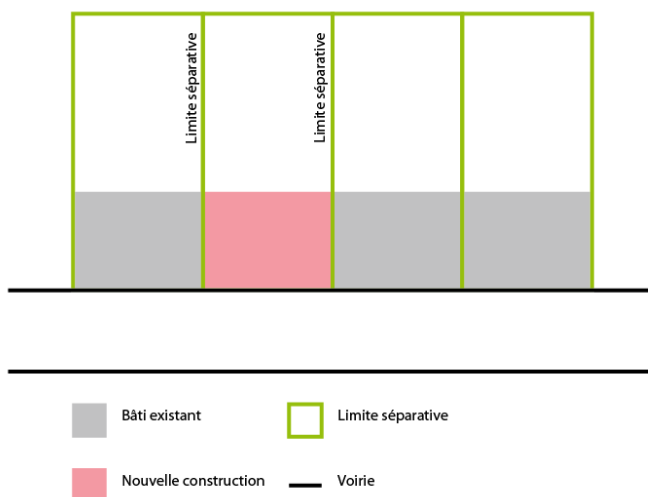


Implantation de constructions principales dans les secteurs 1AU

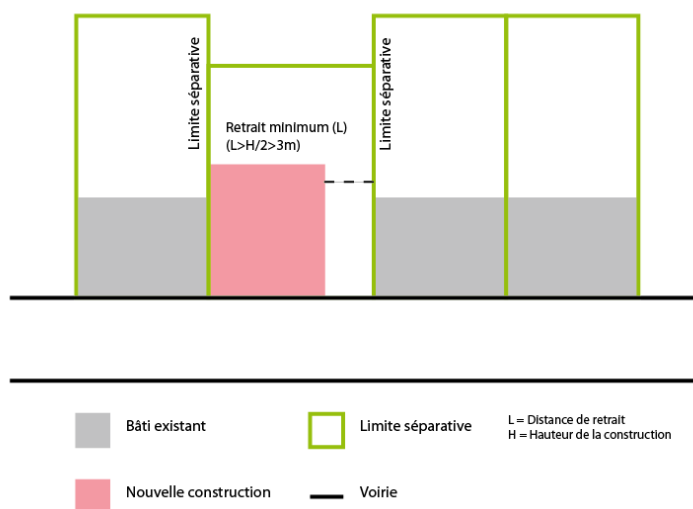
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite séparative



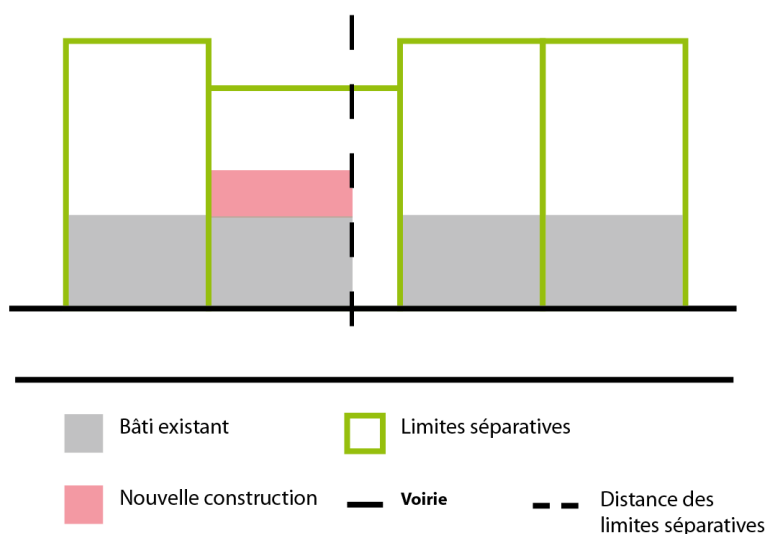
Implantation en recul de la limite séparative



Implantation d'annexe et extensions :

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



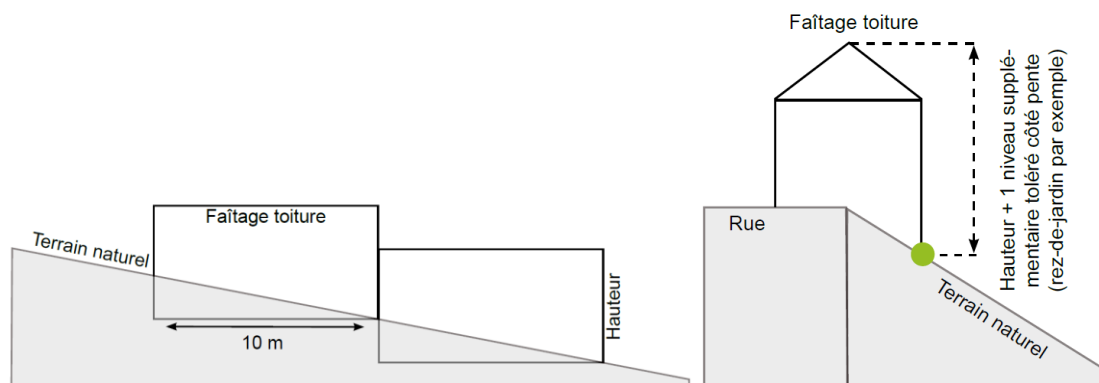
Article 1AU 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 1 étage + Combles pour les constructions à usage d'habitation.

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti sans excéder un niveau (4 mètres maximum).

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Généralités

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.
- Le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel en équilibrant les besoins.
- Sur les terrains plats, les buttes rapportées sont interdites.
- Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement naturel ou bâti.
- Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.
- Le rythme des façades, les dimensions de baies, la nature, la couleur et le traitement des matériaux doivent à la fois répondre à l'architecture de la construction et contribuer à sa bonne intégration paysagère.
- Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence architecturale de la demande et illustrera l'insertion du projet sur le site.

Article 1AU 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la destination Habitation

Le traitement des façades

- A l'exception des ensembles vitrés, les ouvertures intégrées dans les parois en maçonneries devront avoir des proportions plus hautes que larges.
- Les façades seront traitées :
 - o Maçonnerie de pierres apparentes – enduits peints (conformément à la palette de couleur annexée au règlement).
 - o Les tonalités des façades devront s'harmoniser par la teinte avec les menuiseries, volets, portes, fenêtres, encadrement et ferronneries.

- Les enduits ne devront laisser apparent que les éléments (ex : pierres de taille) réellement destinées à rester apparentes (chaînage d'angle, encadrement de baie, corniches, ...).
- Sont interdites les imitations telles que fausses briques ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que carreaux de plâtre et briques creuses.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise par la teinte et la forme du matériau avec celui des façades.

Le traitement des toitures

- Pour toutes les constructions à usage d'habitation ou à usage hôtelier, les pentes minimales des couvertures ne seront pas inférieures de 70%. Pour les autres constructions, les pentes seront supérieures à 25%. Pour les annexes, la pente de toit ne sera pas inférieure à 20%.
- A défaut, pour les extensions, elles respecteront la pente du bâtiment existant ou les toitures terrasses d'une surface inférieure à 25 m² pourront être autorisées. Dans le cas d'une construction de bâtiment justifiant d'une démarche architecturale innovante, la pente de toit ne sera pas imposée.
- Le faîtage principal sera parallèle à la voie ou à la courbe de niveau.
- L'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques), serres, vitrages, sont admises et devra être étudiée dès la conception architecturale de la construction.
- Pour la couleur du matériau de couverture, la teinte rappellera l' « ardoise » ou la « lauze ». Les matériaux seront de type plat.
- L'installation de toitures végétalisées est autorisée.

Annexes

Les couvertures des extensions et annexes devront être réalisées avec un matériau rappelant par la teinte et la forme ceux de la couverture du bâtiment principal. La toiture pourra être à une seule pente.

Les clôtures

- Les couleurs des enduits seront traitées en harmonie avec le bâtiment.
- Les clôtures de teinte blanche et en PVC sont interdites.
- L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation d'être utilisés en tant que clôture est interdite.
- Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...) et les haies de feuillus composées de plusieurs espèces sont préconisées. Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et

prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

- Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article 1AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées.

Obligation de planter - Plantations nouvelles

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées le cas échéant par des plantations équivalentes (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

La plantation de thuyas en clôture est interdite.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre feuillu de haute tige au moins par tranche de 50 m² de terrain.

Haies

- Les haies libres champêtres à essences variées sont préférables (ex : églantiers - rosiers rugueux - cornouiller - lilas - sureau - viorne - fusain - genêts - prunellier - groseilliers).
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Installation et travaux divers doivent être masqués par des rideaux de végétation.

Article 1AU6 : Stationnement

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement de véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions individuelles : 2 places
- Pour les services, bureaux, bâtiments publics et commerces, 1 stationnement pour 40 m² de la surface de plancher,
- Pour les hôtels, 1 place par chambre,
- Pour les restaurants, 1 place pour 10m² de salle,
- Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 places pour 3 personnes.

Les places de stationnement et les accès ne seront pas traités avec un produit bitumineux de couleur noire, mais empierrés, enherbés ou revêtus de castine.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article 1AU7 : Autres réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

Secteur 1AUc

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AUc 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">• Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations « Industrie », « Entrepôt »,• Les dépôts qui ne sont pas soumis aux règles des installations classées• les terrains de camping-caravaning entrant dans la sous-destination « Autres hébergements touristiques »	<p>Peuvent être autorisés, sous réserve d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation :</p> <ul style="list-style-type: none">• les habitations liées aux activités artisanales sous condition qu'elles soient intégrées au bâtiment artisanal,• les équipements et aménagements en lien avec une vocation touristique ou de loisir.

Article 1AUc 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AUc 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 1AUc 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

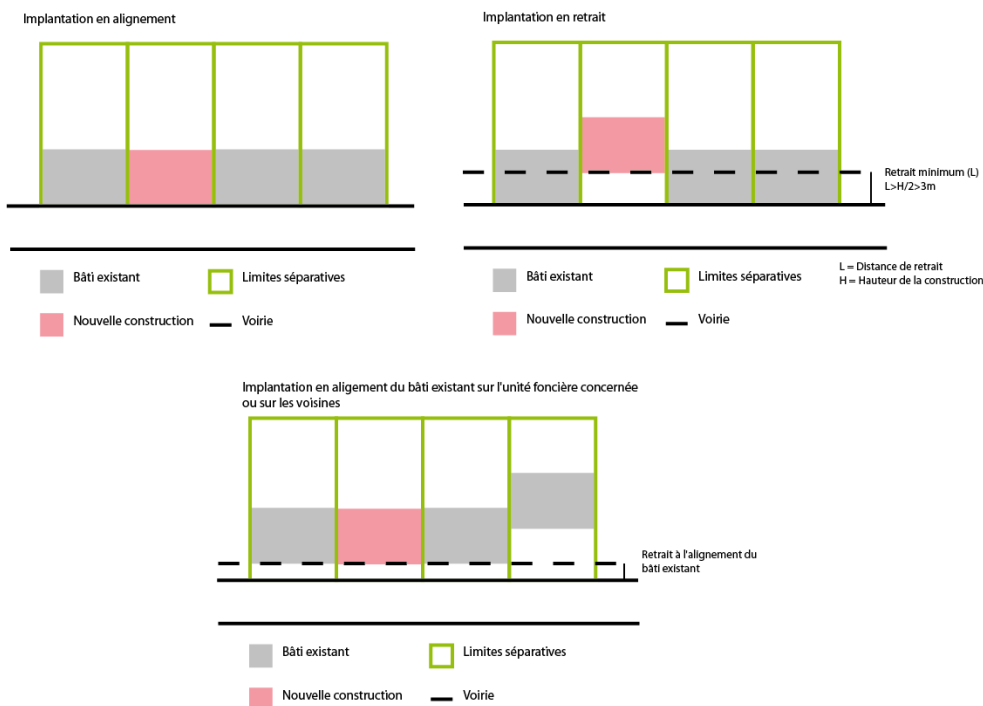
L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Espace Urbanisé	Exceptions
<ul style="list-style-type: none">• Soit à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique• Soit à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3	<p>Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier</p>

mètres minimum ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres)

peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter pas atteinte à la sécurité publique.

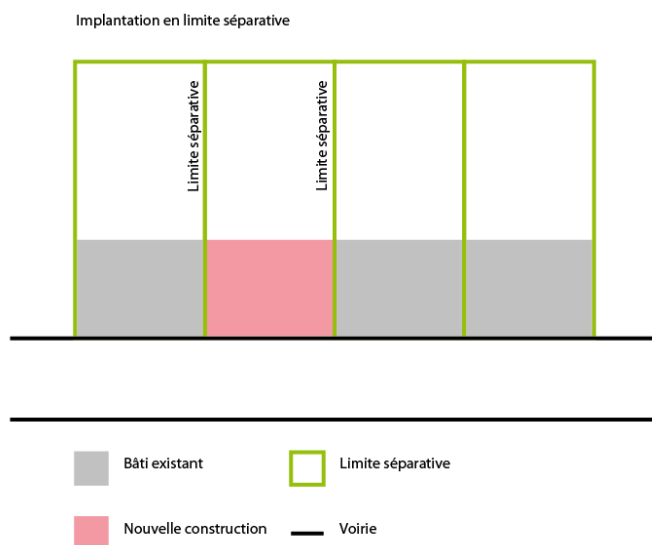


Article 1AUc 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

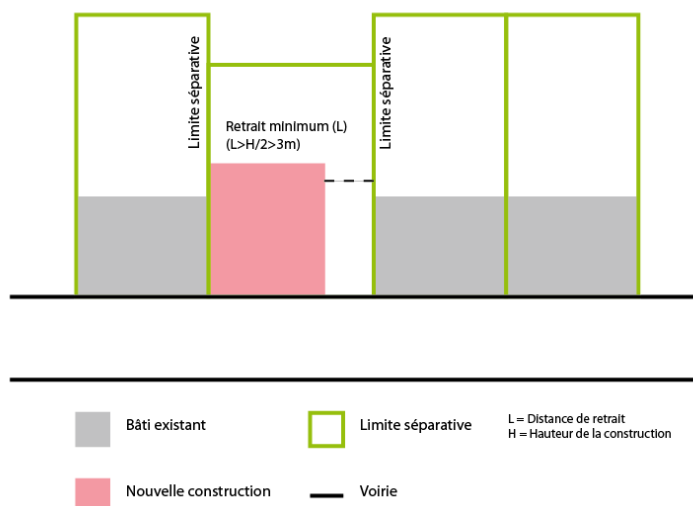
Implantation de constructions principales dans les secteurs 1AUc

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



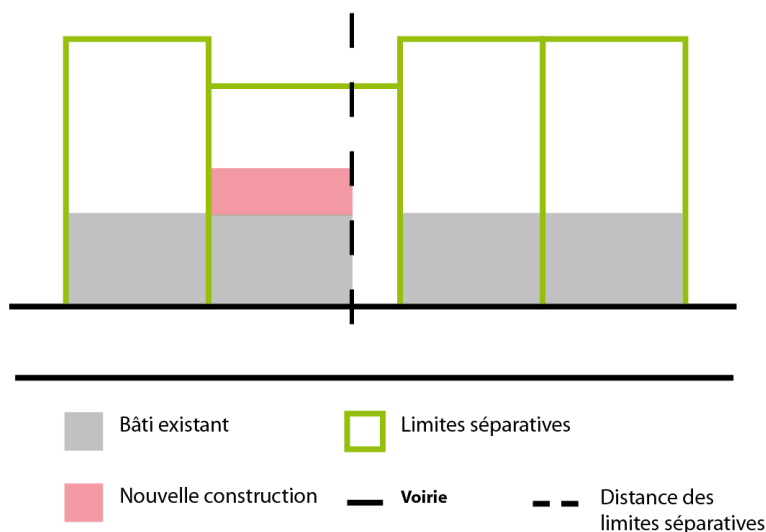
Implantation en recul de la limite séparative



Implantation d'annexe et extensions :

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



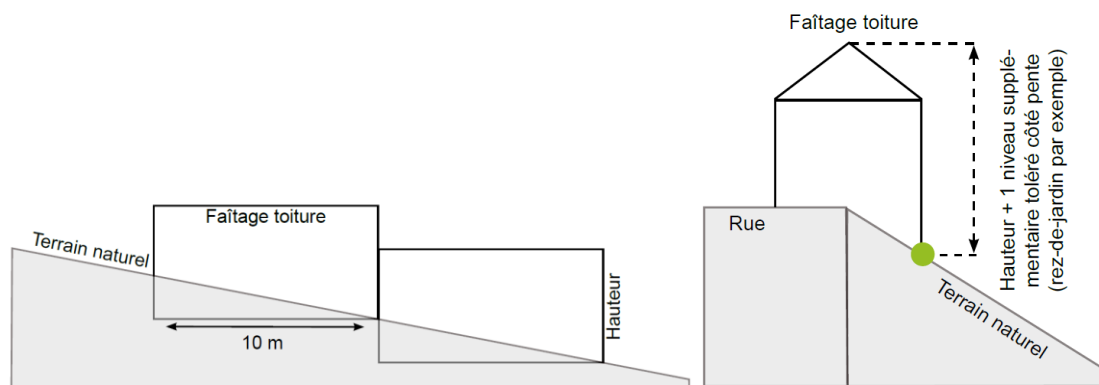
Article 1AUc 3.3 : Volumétrie

Pour les constructions hôtelières de plus de 10 chambres et immeubles collectifs, la hauteur doit être compatible avec celle des constructions voisines sans excéder Rez de Chaussée + 4 étages + Combles.

Pour les autres constructions, la hauteur n'excédera pas 4 niveaux (R+2+C).

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article 1AUc 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUc 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Généralités

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.
- Le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel en équilibrant les besoins.
- Sur les terrains plats, les buttes rapportées sont interdites.
- Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement naturel ou bâti.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.
- Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement. La notice jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols expliquera la pertinence architecturale de la demande et illustrera l'insertion du projet sur le site.

Le traitement des façades

Les façades seront traitées :

- Maçonnerie de pierres apparentes – enduits peints.
- Les bardages pourront être en bois de teinte naturelle. La teinte jaune ou miel est interdite. La teinte sera recherchée dans une gamme de produits naturels se référant à l'environnement existant.
- Les tonalités des façades devront s'harmoniser par la teinte avec les menuiseries, volets, portes, fenêtres, encadrement et ferronneries.
- La teinte de l'enduit ou du bardage se référera à l'environnement existant et ne sera en aucun cas de couleur blanc pur, ni gris ciment, ni rose, ni jaune (conformément à la palette de couleur annexée au règlement).
- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise par la teinte et la forme du matériau avec celui des façades.

Le traitement des toitures

- Pour toutes les constructions à usage d'habitation ou à usage hôtelier, les pentes minimales des couvertures ne seront pas inférieures à 70%.
Pour les autres constructions, les pentes seront supérieures à 25%.
Pour les annexes, la pente de toit ne sera pas inférieure à 20%.
- A défaut, pour les extensions, elles respecteront la pente du bâtiment existant ou les toitures terrasses d'une surface inférieure à 25 m² pourront être autorisées.
- L'introduction d'éléments de types panneaux (solaires ou photovoltaïques), serres, vérandas, sont admises.
- Pour la couleur du matériau de couverture, la teinte rappellera l'« ardoise » ou la « lauze ». Les matériaux seront de type plat.
- L'installation de toitures végétalisées est autorisée pour les toitures terrasses

Annexes

Les couvertures des extensions et annexes devront être réalisées avec un matériau rappelant par la teinte et la forme ceux de la couverture du bâtiment principal. La toiture pourra être à une seule pente.

Clôtures

- Les clôtures devront se référer à l'environnement existant et ne seront en aucun cas de couleur blanc pur.
- Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...) et les haies de feuillus composées de plusieurs espèces sont préconisées. Les plantations existantes

seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

- Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article 1AUc 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées.

Obligation de planter - Plantations nouvelles

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées le cas échéant par des plantations équivalentes.

La plantation de thuyas en clôture est interdite.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre feuillu de haute tige au moins par tranche de 50 m² de terrain.

Haies

- Les haies libres champêtres à essences variées sont préférables (ex : églantiers - rosiers rugueux - cornouiller - lilas - sureau - viorne - fusain - genêts - prunellier - groseilliers).
- Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article 1AUc 6 : Stationnement

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement de véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les logements :
 - Logements collectifs : 1 place
 - Constructions individuelles : 2 places
- Pour les services, bureaux, bâtiments publics et commerces, 1 stationnement pour 40 m² de la surface de plancher,
- Pour les hôtels, 1 place par chambre
- Pour les restaurants, 1 place pour 10m² de salle,

- Pour les salles de spectacles ou de réunions, 1 places pour 3 personnes.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article 1AUc 7 : Autres réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

Secteur 2AU

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, et des prescriptions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 2AU 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée dans la partie « Limitation ».	<ul style="list-style-type: none">Les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.La répartition des équipements d'infrastructure d'intérêt public est autorisée sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la modification ou à la révision du PLU.

Article 2AU 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 2AU 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 2AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation sera soit à l'alignement, soit d'au moins 1 m de l'alignement des voies actuelles ou futures.

Article 2AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation sera soit en limite séparative, soit d'au moins 1 m des limites séparatives.

Article 2AU 3.3 : Volumétrie

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur est libre sous réserve du respect de l'article 2AU4 ci-après.

Article 2AU 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public ne sont pas soumises à ces règles mais doivent pouvoir s'intégrer au mieux dans l'environnement urbain et naturel.

Article 2AU 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Article 2AU 6 : Stationnement

Il n'est pas fixé de règles particulières.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article 2AU 7 : Autres réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 3 – article 3).

TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole

Secteur A

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire. Il pourra également être fait référence à l'annexe « Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal » réalisée par le CAUE du Cantal.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article A1.2

Article A 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

	A
Sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale, et à la vocation des secteurs, l'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes.	X
Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « Exploitation agricole » et étant nécessaire à l'exploitation agricole, y compris : <ul style="list-style-type: none">- les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale et forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	X
Les nouvelles constructions entrant dans la sous destination « Logements », logement de fonction destiné à l'exploitant agricole, sous réserve de la nécessité de sa présence permanente. Il sera implanté à proximité immédiate des bâtiments existants (100 mètres maximum).	X
Les changements de destination des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X
L'extension des constructions entrant dans les sous destinations « Logement », « Hébergement hôtelier et touristique », sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction principale, sauf si l'emprise au sol est inférieure à 70m ² , dans ce cas l'extension maximale autorisée sera de 50% de ladite emprise au sol, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLU ou à la date du changement de destination.	X
Les annexes des constructions entrant dans la sous destination « Logement », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale (inférieure à 50m ²), d'une relative proximité avec la construction principale (30 mètres maximum) et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X

La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	X
--	----------

Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

A 3.1 : Implantation des nouvelles constructions

L'implantation des constructions devra être particulièrement adaptée au site et sa configuration, notamment sa topographie. Elle devra s'appuyer sur les éléments structurants de paysage (bosquets, alignements d'arbres, renforcement géologique, etc), ou sur les éléments bâtis le cas échéant, et éviter les lignes de crêtes. Les excavations et remblais seront limités. L'implantation doit permettre, autant que possible, d'envisager de potentielles extensions de bâtiments.

A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et extensions entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière » doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies, ainsi qu'eu égard à la prise en compte des éléments paysagers et topographiques.

L'implantation des constructions principales et extensions à usage d'habitation se fera à une distance minimale de 4 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

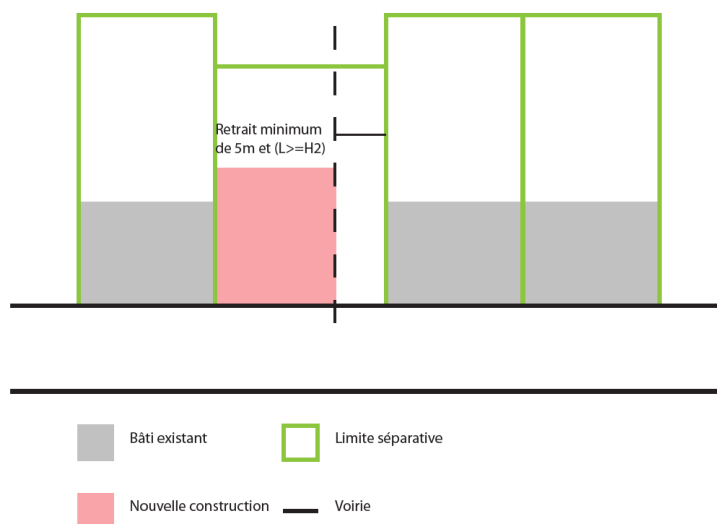
Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

A 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Pour les constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole »:

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Uc, Ui, Ut, Uth, 1AU, 1AUc et 2AU) ;
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 5$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

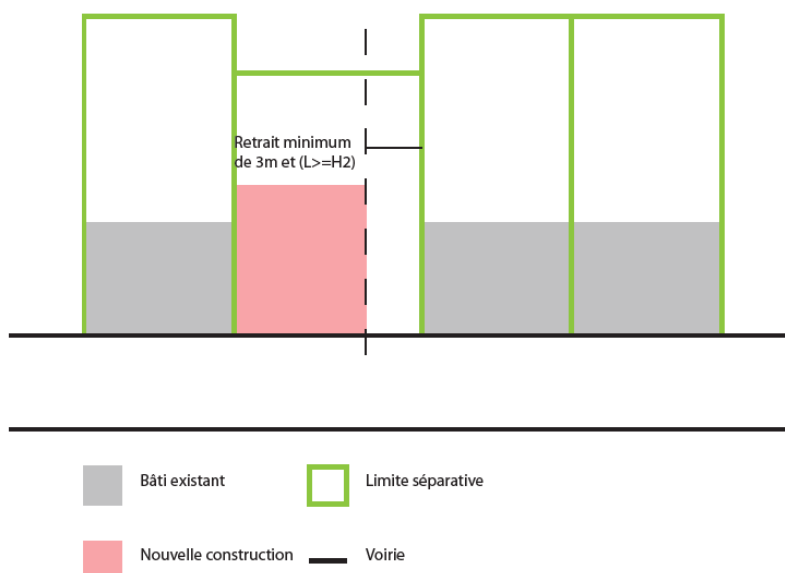


Des distances différentes pourront être imposées afin de respecter les périmètres de protection sanitaire liées aux usages agricoles.

Pour les constructions à usage d'habitation :

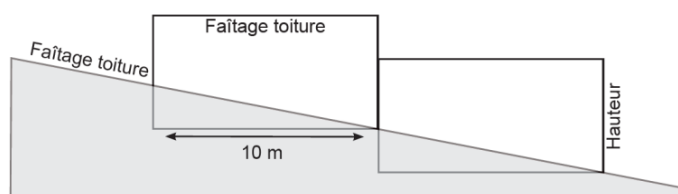
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative ;
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



A 3.4 : Volumétrie

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.



Constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :

Les volumétries devront rester simples, en respectant la proportion des différents volumes constituant l'ensemble bâti.

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 10 mètres.

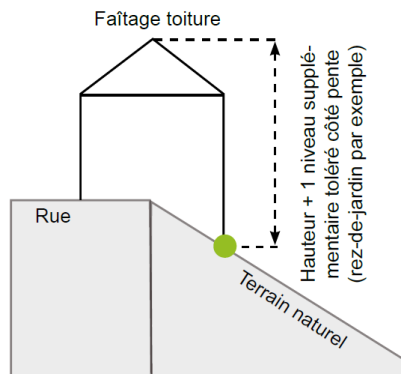
Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles (séchage en grange par exemple), sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

Constructions à usage d'habitation :

La hauteur des nouvelles constructions et des extensions ne dépassera pas R+1+C.

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas 4 mètres.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Constructions entrant dans la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » :

la hauteur maximale autorisée pour les extensions est celle du bâtiment existant.

Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou bâtis.

Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article A 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions nouvelles et existantes entrant dans la sous destination Exploitation agricole

Le traitement des façades :

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades (obligatoire au-delà de 60 mètres de long). Ce fractionnement peut résulter de :

- volumes de hauteurs de faîtes différents (+/- 80 cm),
- volumes en L ou en U, avec lignes de faîte perpendiculaires,
- décalage des volumes par avancée ou retrait de la façade.

Les soubassements maçonnés ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur. Au-delà, les maçonneries seront recouvertes de bois, métal, bardages ou enduits. Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Il est préconisé l'utilisation d'un

bardage bois, ou bardage métallique de teinte lauze, graphite ou bronze. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale. Les structures métalliques seront en accord avec la couleur de la façade.

En cas de parties translucides, l'aspect devra se rapprocher du verre naturel. Elles seront positionnées dans un sens vertical, à un rythme régulier et harmonieux.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, gris, gris clair ou pierre de pays).

Le traitement des toitures :

Les nouvelles constructions présenteront des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques (avec un pan secondaire décalé par rapport au pan principal).

Un projet de mono-pan pourra être autorisé. Les volumes offrant des toits mono-pans, de par la frontalité qu'ils génèrent, nécessitent d'être conçus dans un environnement fermé ou un paysage qui s'y prête (exemple : forte pente), et étudié avec les services de l'État en amont du permis de construire.

Les toitures ne devront pas descendre au-dessous d'une hauteur de 3 mètres par rapport au sol extérieur fini.

Au-delà de 14 mètres de long, un ressaut doit être prévu supérieur à 50 centimètres de hauteurs d'égout à solin, au droit des égouts ou des faîtes.

Les matériaux utilisés seront de préférence des plaques aux profils ondulés soit en fibro ciment de teinte noire graphite ou gris sombre soit en bac acier mat de teinte gris graphite.

Les éléments de finition de couverture seront homogènes et de même couleur que la toiture.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

Article A 4.3 : Prescriptions applicables aux constructions existantes à usage d'habitation ou changeant de destination vers du logement ou de l'hébergement hôtelier et touristique

Le traitement des bâtiments traditionnels existants, à l'exception des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :

Les rénovations doivent s'appuyer sur les éléments caractéristiques du bâti, ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour apporter de la lumière naturelle à l'intérieur des bâtiments traditionnels, les ouvertures existantes pourront être agrandies, ou de nouvelles créées. Elles devront tenir compte du caractère architectural traditionnel du bâti de façon à proposer des ensembles cohérents.

Le traitement des façades

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale.

Le traitement des toitures

Le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés.

Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés.

La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les matériaux industriels modernes ne pourront pas dénaturer l'aspect d'origine.

Les teintes vives sont proscrites (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

Les clôtures

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement). Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...).

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article A 4.4 : Prescriptions applicables aux constructions nouvelles à usage d'habitation

Le traitement des façades

La structure des façades doit être ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- Ou d'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes.

Le traitement des toitures

Les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30°-70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits.

Les clôtures

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement). Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...).

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article A 4.5 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère, sans pour autant créer un effet de masse ou d'alignement avec le bâti.

Article A6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle

Secteurs N et Ns

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article N 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article N 1.2 sont interdites.

En secteur N sont de plus interdits : toutes les activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation, et incompatibles avec la proximité de l'habitat, l'ouverture et l'exploitation de carrières, l'aménagement de terrains de camping, de caravane, de parcs résidentiels de loisirs (HLL), les constructions à usage agricole ou industriel, d'entrepôts et toute construction incompatible avec le caractère de la zone, les dépôts de ferrailles, de matériaux de récupération ou de vieux véhicules, les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillement et les exhaussements de sols non liés à la construction, les champs photovoltaïques sont interdits.

Article N 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

	N	Ns
Sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale, et à la vocation des secteurs, l'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes.	X	X
Les changements de destination des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X	
Les aménagements destinés à l'entretien et à la découverte de la forêt, y compris les abris non fermés, destinés à l'accueil et à l'information du public, d'une emprise au sol limitée à 20 m ²	X	X
Les aménagements de sentiers piétons destinés au public.		X
Les parcs de stationnement ouverts au public, sous réserve de leur insertion paysagère.		X
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation et à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère naturel du site.	X	
Les exhaussements et affouillements du sol liés aux équipements d'infrastructures nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des aménagements autorisés		X

La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive (burons) dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière		X	X
Les constructions et aménagements nécessaires	Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et des énergies renouvelables, à condition qu'elles soient limitées aux besoins propres de la construction dont elles dépendent.	X	
	Les aménagements du domaine skiable pistes de ski alpin et l'implantation des remontées mécaniques, y compris les infrastructures et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (gares de départ et d'arrivée, abris pour le personnel), sous réserve du respect de leur propre réglementation (notamment étude UTN pour les remontées mécaniques).		X
	Les aménagements et installations nécessaires à l'enneigement artificiel y compris les constructions techniques et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessaires à leur fonctionnement (= usine à neige, abris destinés aux compresseurs ou aux transformateurs électrique, réseau d'alimentation des canons à neige), sous réserve du respect de leur propre réglementation.		X
	Les constructions à usage technique nécessaires à l'entretien et au garage des engins du domaine skiable (dameuses, ...) y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui leur sont nécessaires (= cuve de carburant, huile...).		X
	Les aménagements nécessaires à la pratique des sports et des loisirs de plein air, d'hiver et d'été, à l'exclusion des pistes permanentes d'engin à moteur.		X
Les extensions et aménagement nécessaires	L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes entrant dans la sous-destination « logement », limitée à 20% de la surface de plancher existante, dans la limite de 170 m ² de surface de plancher totale.	X	
	Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « logement » (garage, abris de jardin, abris pour animaux domestiques autres que bâtiments d'élevage ...) dans la zone dans la limite de 30 m ² d'emprise au sol.	X	X
	L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants, sous réserve du respect de leur propre réglementation.	X	
	L'extension limitée de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans la limite de 30% de l'emprise au sol existant au jour d'approbation du PLU dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.	X	X

Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions nouvelles admises à l'article N 1 seront implantées avec un recul de :

- 75 m par rapport à l'axe de la R.N. 122 ;
- 10 m par rapport à l'axe des autres voies.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation sera d'au moins 1 m de l'alignement des voies actuelles ou futures.

Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation sera soit en limite séparative, soit d'au moins 1 m des limites séparatives.

Article N 3.3 : Volumétrie

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur est libre sous réserve du respect des articles N 4.1 et N 4.2 ci-après.

Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Généralités

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume.
- Le permis de construire ne pourra être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au secteur ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains.
- Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel en équilibrant les besoins,
- Sur les terrains plats, les buttes rapportées sont interdites.

- Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement naturel ou bâti.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène pour les matériaux et les teintes.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.
- Des volumes, des couleurs, des aspects ou des types de matériaux différents de ceux présents ci-après peuvent être autorisés dans le cadre exclusif d'opérations ponctuelles justifiant d'une démarche architecturale ou d'innovation intégrant la prise en compte du bâti et des espaces naturels environnants
- Il est admis d'utiliser des matériaux ou des techniques innovantes qui découlent de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, sous condition de ne pas porter atteinte au bâti et au caractère des lieux avoisinants.
- Les murs de soutènements constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

Article N4.2 : Prescriptions applicables aux constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Pour les restaurants d'altitudes :

Le traitement des toitures

Pour les constructions

Toiture de deux versants de pente identique comprise entre 70 et 110 %, s'écoulant vers l'extérieur, l'axe du faîtage est parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau.

Est admis les matériaux rappelant par la forme et la couleur l'ardoise ou la lauze.

Pour les constructions identifiées aux titres de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Matériau de couverture rappelant par la forme et la teinte, l'ardoise ou la lauze avec une pente identique à l'existante.

Les ouvertures de toit devront être réalisées dans le plan de couverture.

Le traitement des façades

Dans le cas de murs construits autrement qu'en pierre du pays, il sera appliqué un enduit ou un bardage extérieur sur le matériau d'ossature.

La teinte de l'enduit ou du bardage se référera à l'environnement existant et ne sera en aucun cas de couleur blanc pur ou beige clair, ni gris ciment, ni rose, ni jaune conformément à la palette de couleur annexée au règlement.

Adaptations et divers

Des caractères architecturaux particuliers permettant l'utilisation de l'énergie solaire (panneaux) peuvent être admis.

Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, leur architecture et leur aspect extérieur devront assurer une bonne intégration dans le paysage naturel ou urbain environnant.

Les clôtures

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement). Les haies mono-essence sont proscrites (thuyas, cyprès, ...).

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article N4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les espaces boisés classés figurant au document graphique du PLU sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 à L 113-7 du Code de l'Urbanisme. Le défrichement des espaces boisés classés est interdit.

Toute coupe d'arbre en forêt doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, à l'exception de celles prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, consultable en mairie et sur le site internet du service de l'Etat chargé des forêts dans le Cantal.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Toute demande d'utilisation ou d'occupation du sol devra être accompagnée d'un plan indiquant l'état des plantations existantes et à créer.

Concernant les zones d'accueil d'installations et habitations légères de loisir :

Les circulations de véhicules légers entre les habitations légères de loisirs seront minimisées, avec un traitement de surface perméable pour les accès secondaires. Les habitations légères de loisirs et les infrastructures associées seront accompagnées par des plantations, arbres et arbustes d'essences locales majoritairement, ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article N6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

TITRE 8 : Annexes

1- MATÉRIAUX ET COULEURS : Couleurs recommandées pour les enduits (Source : CAUE du Cantal)



Les appareillages et les enduits.
Les teintes les plus fréquemment observées en centre bourg et dans les villages sur les bâtiments anciens, correspondent à une palette de teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel.

Sur le bâti ancien, lors de ravalements, il faudra préférer des enduits réalisés avec un mortier de sable et de chaux traditionnelle, éventuellement précolorée ex. St Astier n°29 - 04 ou 70 ou similaire.

L'enduit à la chaux protège le mur et garantit sa bonne conservation car il le laisse respirer.

Pour les autres constructions, un enduit prêt à l'emploi d'aspect équivalent (finition broyée ou talochée fin) respectera les 4 teintes du suivantes du nuancier Weber et Brouttin ou similaire :

- Cendre beige clair n° 203
- Cendre beige foncé n°202
- Ocre rompu n° 215
- Grège soutenu n°221.

*Exemples : Teintes proposées dans la gamme des couleurs des chaux et enduits de Saint-Astier.
Pour avoir une gamme plus précises, des teintes complémentaires peuvent être faites à la demande à partir de pierres prélevées des appareillages des murs.*

2- MATÉRIAUX ET COULEURS : Couleurs recommandées pour les menuiseries (Source : CAUE du Cantal)

Couleurs des menuiseries relevées sur les constructions anciennes et récentes du bourg et des villages

Les proportions et couleurs de ces éléments jouent un rôle important et ont une influence sur l'esthétique de la façade. Les couleurs des menuiseries observées sur le bâti ancien dans le bourg et les villages sont en général : blanc, beige, gris, marron.

Sur l'habitat pavillonnaire, on rencontre quasiment les mêmes teintes avec en plus des tonalités identiques à celle de l'enduit utilisé, ton sur ton : teinte beige.

Sur les constructions anciennes, le charme des fenêtres réside dans la proportion modeste et la forme rectangulaire en hauteur des menuiseries (en général 3 carreaux par battant). Lors d'une restauration, il peut être respecté le dessin traditionnel des fenêtres mais il n'est pas inconcevable d'envisager des fenêtres avec de grands vitrages (plein jour) pour apporter plus de luminosité dans la maison. Par contre, il faudra éviter les fenêtres à petits carreaux qui n'ont rien de rustique et qui poseront à terme de nombreux problèmes d'entretien et d'éclairage.

Si les menuiseries doivent être refaites sur du bâti traditionnel, de préférence les refaire en bois, l'utilisation du PVC est à proscrire totalement sur le bâti ancien, matériau trop rigide et donc mal adapté à des appareillages en pierres qui "vivent" avec le temps. Les volets extérieurs sont, suivant l'époque de l'édifice : pleins à planches inégales sur cadres, à lames persiennes. Lors de restauration du bâti ancien, l'usage du PVC pour les volets est à proscrire, les remplacer par des volets intérieurs se développant dans l'embrasure de la fenêtre. La peinture exige quelques précautions mais est à préférer plutôt que des vermis ou des lasures sur les menuiseries. Les peintures seront satinées et non brillantes. La sélection s'appuiera sur les couleurs des menuiseries présentes sur les constructions du bourg et des hameaux c'est à dire : tonalités de beiges s'approchant de la teinte de l'enduit, des tons de gris, de marrons, de gris-vert. Les volets seront peints comme la fenêtre qu'ils équipent.

Les ferronneries, elles sont en fer, en fonte ou en acier. Prévoir une couche de peinture anti-rouille et deux couches de finition en peinture glycérophtalique. En ce qui concerne la couleur des ferronneries (appuis de fenêtres, barreaux, balcons...) Les traiter le plus naturellement possible, laisser le fer dans une couleur foncée (gris anthracite, noir, vert ou marron très sombre).

Sur les maisons de type pavillon, les menuiseries (fenêtres et volets) vont contribuer à animer les façades. Pour cela, il faudra tenir compte de l'occupation des volets sur la façade : soit ils sont repliés dans les tableaux de l'encadrement, soit de type volets roulants, dans ce cas, ils doivent rester discrets, c'est le mur et les percements qui dessinent le rythme de la façade. Il faudra préférer une teinte identique à celle de l'enduit.

Si, par contre, ils sont en applique, ils vont être visibles et participer au dessin de façade. Plusieurs possibilités sont offertes, rester neutre et prendre une teinte identique à l'enduit ou au contraire affirmer ces menuiseries et opter pour des tonalités relevées dans St-Jacques-des-Blats, c'est à dire : beige, gris, gris-vert, marron en évitant le blanc pur.



3- PALETTE VEGETALE (Source : SMPNRVA)

La liste des végétaux ci-dessous est non exhaustive mais permet d'ores et déjà d'orienter les plantations vers des espèces à caractéristiques locales. Les espèces non autochtones figurant dans la liste ont été introduites en Europe et s'adaptent facilement à l'Auvergne.

De manière générale, contrairement aux végétaux à feuillages pourpres ou panachés de blanc, les feuillages verts s'intègrent facilement aux paysages du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

NB : Les noms de plantes présentés dans la liste suivante se composent du genre, de l'espèce et du cultivar (ex : « *Laciniata* »). Si le cultivar n'est pas précisé, il s'agit tout simplement de l'espèce d'origine.

1. ARBRES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i>	Auline glutineux	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau blanc d'Europe	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau des marais	Jusqu'à 1600 mètres d'altitude.
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	
<i>Castanea sp.</i>	Châtaignier	
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.

<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge (de Pennsylvanie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Malus domestica</i>	Pommier commun	
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappes ou Cersier à grappes	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Sorbus aucuparia</i> « <i>Laciniata</i> »	Sorbier à feuilles de persil	Feuillage découpé.
<i>Tilia henryana</i>	Tilleul de Henry	Espèce non autochtone (Chine)
<i>Ulmus sp.</i>	Orme	

2. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Laurus sp.</i>	Laurier	

3. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	

<i>Pinus sylvestris</i> « Aquitana »	Pin sylvestre	Originaire d'Auvergne. Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pinus mugo</i>	Pin des montagnes	Peut atteindre 5 mètres de haut.
<i>Pinus mugo</i> « Mughus »	Pin nain des montagnes	
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	Peut atteindre 20 à 55 mètres de haut.

4. ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Espèce non autochtone (Canada).
<i>Callicarpa</i> sp.	Callicarpe ou Arbuste aux bonbons	
<i>Ceanothus</i> sp.	Céanothe ou Lilas de Californie	
<i>Chaenomeles japonica</i>	Cognassier du Japon	Espèce non autochtone (Mongolie, Japon).
<i>Cornus alba</i> « <i>Elegantissima</i> »	Cornouiller panaché	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle ou Cornouiller sauvage	
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine	Arbuste épineux. Jusqu'à 1200 mètres d'altitude.
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli ou Bois-gentil	
<i>Daphne mezereum</i> « <i>Plena</i> »	Bois-joli ou Bois-gentil	Bois-joli à fleurs blanches et doubles.
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.

<i>Forsythia</i> sp.	Forsythia	
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Ne doit pas être confondu avec Arbousier
<i>Hypericum calycinum</i> « Hidcote »	Millepertuis Hidcote	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Buisson de beauté	Espèce non autochtone (Chine).
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Peut atteindre 5 à 7 mètres de haut.
<i>Lonicera tatarica</i>	Chèvrefeuille de Tartarie	Espèce non autochtone (Russie). Plante très rustique.
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Peut atteindre 3 mètres de haut. Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Morus</i> sp.	Mûrier	
<i>Philadelphus</i> sp.	Seringat	
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire ou Prunellier	
<i>Ribes sanguineum</i>	Groseillier à fleurs	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier ou Groseillier noir	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappes	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Rosa alpina</i>	Rosier des Alpes	Petit rosier sans épine.
<i>Rosa canina</i>	Eglantier commun	
<i>Rosa cinnamomea</i>	Rosier cannelle ou Rosier de mai	Milieux humides.
<i>Rosa glauca</i>	Rosier à feuilles rouges	

<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle	
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Spiraea x vanhouttei</i>	Spirée de Van Houtte	
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine	Espèce non autochtones (Amérique du Nord).
<i>Syringa amurensis</i>	Lilas du fleuve Amour	Espèce non autochtone (Mandchourie).
<i>Syringa microphylla</i> « Superba »	Lilas de Chine	Espèce non autochtone (Chine et Corée).
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	
<i>Viburnum carlesii</i>	Viome de Carles	Espèce non autochtone (Corée et Japon).
<i>Viburnum carlesii</i> « Compactum »	Viome de Carles	Arbuste nain et très florifère. Espèce non autochtone (Corée)
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane ou Viome mancienne	
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	
<i>Viburnum opulus</i> « Sterile »	Viome obier « Boule de neige »	
<i>Viburnum plicatum</i> « Rotundifolium »	Viburnum Boule de neige du Japon	Espèce non autochtone (Chine et Japon).
<i>Weigela</i> « Bristol Ruby »	Weigela « Bristol Ruby »	Espèce non autochtone (Chine et Corée).

5. ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Berberis</i> sp.	Berbéris	Arbuste épineux.

<i>Buxus</i> sp.	Buis	
<i>Cotoneaster</i> sp.	Cotonéaster	Jusqu'à 900 mètres d'altitude. Croissance lente au démarrage.
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	Espèce non autochtone (Etats-Unis).
<i>Photinia</i> sp.	Photinia	
<i>Pyracantha</i>	Pyracantha	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Viburnum x pragense</i>	Viorne de Prague	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.

6. PLANTES GRIMPANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Campsis radicans</i>	Trompette de Virginie ou Bignone	
<i>Clematis</i> sp.	Clématite	
<i>Hedera helix</i>	Lierre de France	Jusqu'à 1300 mètres d'altitude. Très résistant.
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Jasminum</i> sp.	Jasmin	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne-vierge (de Virginie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne-vierge japonaise	Espèce non autochtone (Asie).
<i>Rosa</i> sp.	Rosier	
<i>Tropaeolum</i> sp.	Capucine	
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine du Japon	Espèce non autochtone (Japon). Résister à des gels de - 20 °C.

7. PLANTES VIVACES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	
<i>Alium montanum</i>	Ail des montagnes	
<i>Angelica sp.</i>	Angélique	Sols frais et humides.
<i>Aquilegia sp.</i>	Ancolie	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache	
<i>Campanula sp.</i>	Campanule	
<i>Caryopteris sp.</i>	Caryoptéris	
<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet de mai	
<i>Delphinium sp.</i>	Dauphinelle ou Pied-d'alouette	
<i>Dianthus sp.</i>	Céillet	
<i>Erigeron sp.</i>	Vergerette	
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	
<i>Escholtzia californica</i>	Pavot de Californie	
<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin	
<i>Geranium magnificum</i>	Géranium	

<i>Hibiscus sp.</i>	Hibiscus	
<i>Iris germanica</i>	Iris d'Allemagne	
<i>Iris pumila</i>	Iris nain	
<i>Lavandula sp.</i>	Lavande	
<i>Liatris sp.</i>	Liatris	
<i>Lupinus sp.</i>	Lupin	
<i>Matricaria sp.</i>	Matricaire	
<i>Myosotis sp.</i>	Myosotis	
<i>Oenothera sp.</i>	Oenothère	
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Narcisse jaune	Fréquemment appelé à tort « Jonquille »
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes	
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot ou Pavot rouge	
<i>Papaver somniferum</i>	Pavot somnifère	
<i>Potentilla sp.</i>	Potentille	
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille ou Coquerelle	
<i>Saxifraga sp.</i>	Saxifrage	
<i>Sedum sp.</i>	Orpin	
<i>Sempervivum sp.</i>	Joubarbe	
<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet	

<i>Tropaeolum majus</i>	Grande capucine	
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	

Concernant plus particulièrement les haies, dans tous les cas, préférer un mélange d'arbustes caducs et persistants. L'utilisation systématique d'une seule espèce persistante rend la haie opaque et rigide (la haie présentera un aspect « hermétique » et s'intégrera difficilement au paysage).

Les plantes grimpances sur clôtures permettent de donner un aspect très végétal à une clôture simple, tout en conservant un aspect sécuritaire. Elles demandent par ailleurs peu d'entretien.

Ce document peut tout à fait être annexé à un Règlement de Plan Local d'Urbanisme, à celui d'un lotissement ou d'une zone d'activités.

4- Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal (Source : CAUE du Cantal)

CONCILIER LES BATIMENTS AGRICOLES ET LES PAYSAGES DU CANTAL


Ce document d'information et d'aide à la décision s'attache aussi bien, aux bâtiments agricoles existants ou à construire « traditionnels », qu'à ceux associés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur leurs toitures, au regard de leur environnement existant bâti ou paysager, qu'il soit protégé ou non et de la configuration des lieux, dans une recherche de haute qualité environnementale.

Un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment agricole est amené à **constituer une partie du nouveau paysage** qu'il contribue à créer. En effet, la **volumétrie imposante** des bâtiments agricoles les rend visibles de loin et conduit à un **fort impact paysager**.

Les préconisations développées dans ce document doivent permettre une meilleure insertion architecturale et paysagère de ces projets et éviter le mitage du territoire.

Un travail d'intégration dans le site, doit être mené en amont du projet, avec les porteurs et les concepteurs des projets (agriculteurs, architectes, maîtres d'œuvre et producteurs d'énergie si une installation de panneaux photovoltaïques est envisagée), les services de l'état (DDT, STAP) et le CAUE.

Tout projet doit être cohérent et compatible avec les besoins et les nécessités de l'exploitation agricole ainsi qu'avec le site architectural et paysager dans lequel il s'inscrit.



1- L'implantation d'un nouveau bâtiment agricole :

L'implantation d'un bâtiment agricole doit, trouver sa logique fonctionnelle en relation avec le corps d'exploitation et les bâtiments existants et sa logique paysagère en fonction du site.

Comme pour tout bâtiment, il conviendra de s'ancrer le plus naturellement possible dans le paysage en recherchant :

- une implantation discrète.
- à éviter les lignes de crête et par là-même, les vents dominants.
- à **s'aligner, sur un élément structurant du paysage** tel que les bosquets, les alignements d'arbres existants en bordure de chemin, les clôtures ou un renforcement géologique (adossement à la pente)...
- à s'insérer au sein de la structure bâtie et paysagère existante.

* Sans oublier que tout projet doit être **pensé et conçu dans sa globalité**, en tenant compte notamment des possibilités d'extensions futures.



Une attention particulière : La demande de permis de construire devra mentionner sur un même plan de masse les bâtiments d'exploitation existants et l'implantation projetée ainsi que les **parcelles mitoyennes en propriété**.

CAUE avec la collaboration de la DDT et du STAP du Cantal - Novembre 2015



2- L'orientation et la topographie du terrain :

Il faut prendre en compte l'ensemble des contraintes du site : son **exposition**, sa **topographie**, l'**accès à la parcelle**, la **présence ou non de bâtiments existants** dans l'environnement immédiat afin d'**optimiser l'insertion du nouveau bâtiment** dans la structure bâtie et paysagère existante.

Il faut s'employer à :

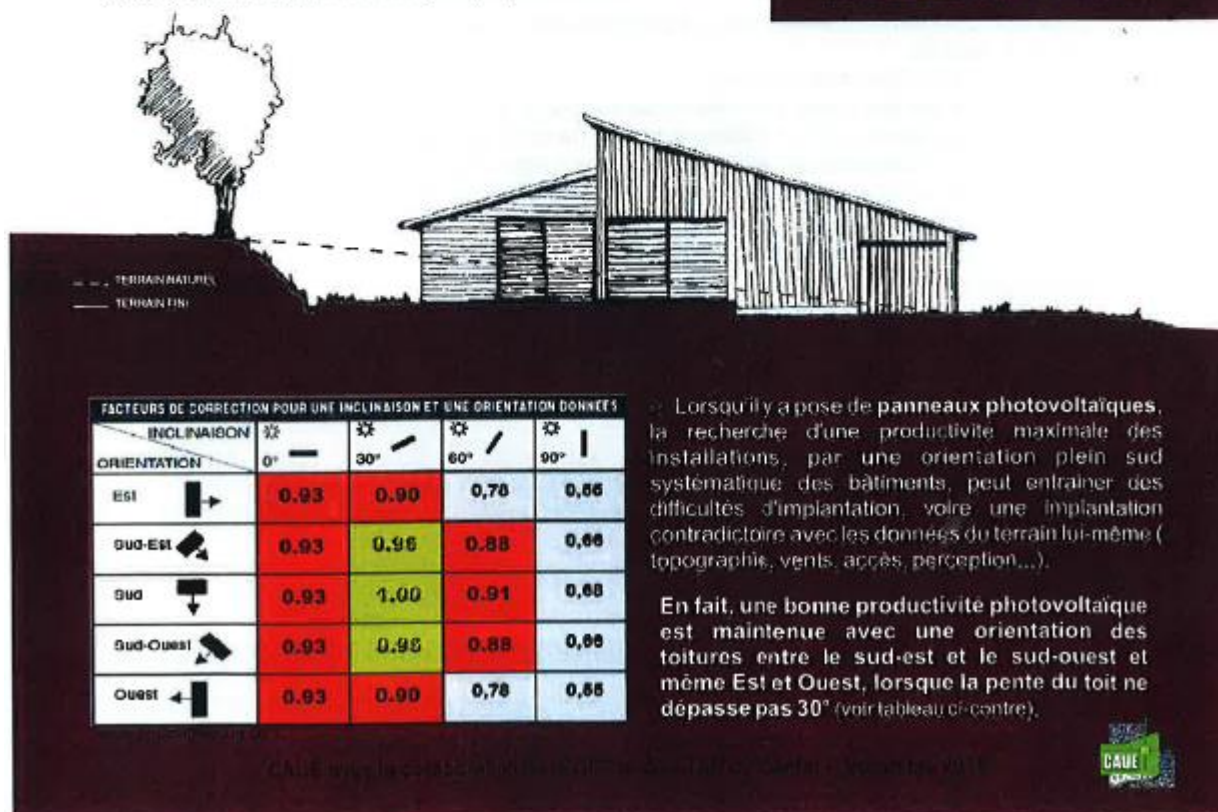
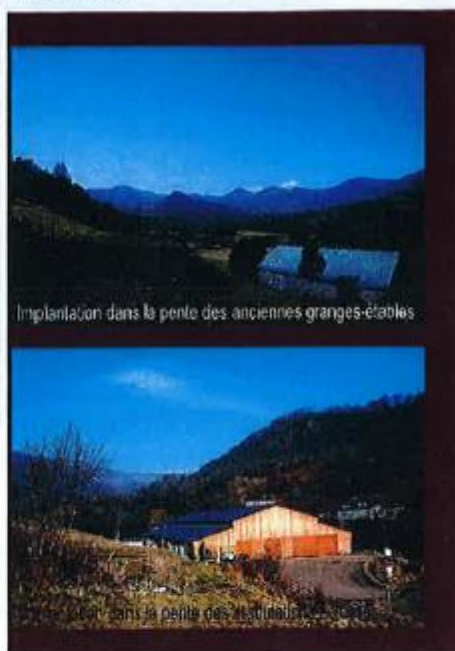
➤ **Limiter les excavations et les remblais**, ce qui permettra une meilleure adaptation au sol, tout en limitant l'ampleur des fondations donc les coûts et assurera une meilleure stabilité de la structure.

➤ **Adopter des mouvements de terre consécutifs** à la création de plateformes et de voie d'accès, qui seront réalisés suivant des **profils adoucis**.

➤ **Limiter l'étalement des zones minérales** (circulation, zones de stockages) pour minimiser l'impact visuel et le coût.

➤ **Aménager les talus en terrasse**, à l'arrière du bâtiment, afin de limiter les remblais en façade principale. Cela permettra aussi de libérer une zone de circulation et de stockage, non visible, à l'arrière du bâtiment.

➤ **Le niveau 0,00 intérieur du bâtiment projeté, doit être ainsi rapproché du niveau du terrain naturel**, avant travaux, sur la façade principale ouverte sur le paysage. Afin de limiter l'impact visuel du bâtiment et de ses abords, on laissera le pâturage arriver au pied de la façade, la plus en vue.



3- La volumétrie et les toitures : une nécessité d'intégration dans le paysage et une affirmation d'une architecture de qualité :

Les stabulations avec ou sans installation photovoltaïque requièrent de vastes surfaces de toiture, donnant lieu à de forts impacts paysagers, accentués par l'aspect brillant (bac acier) ou réfléchissant (panneaux photovoltaïques) des matériaux employés.

Or, limiter l'impact des volumes de stabulation ou de stockage, en rupture totale avec les volumétries traditionnelles, est indispensable et doit conduire à une réflexion sur l'enveloppe bâtie.

On peut contrôler cet impact par divers dispositifs de fractionnement :

Notamment en réduisant les longueurs de pans de toiture par des ressauts au sein d'un même pan :

- Il sera ménagé au niveau de chaque pan de toiture, un ressaut, **au-delà de 14 mètres de long**.
- Entre le volume principal et le ou les pans secondaires, il sera **intégré un ressaut, supérieure à 50 cms de hauteur** (d'égout à soin) minimum, soit au droit des égouts, soit au droit des faitages.

Ces dispositions, ont un autre intérêt, elles favoriseront la création de ventilations hautes pour une meilleure ambiance hygrométrique dans l'ensemble du bâtiment.



➤ Les nouvelles constructions présenteront des toitures à **deux pans**, symétriques ou asymétriques, avec un/des pan(s) secondaire(s), décalé(s) par rapports au pan principal. L'orientation entre les deux typologies sera fonction des incidences dans le paysage :

- **Toiture symétrique** : le volume principal sera réalisé comme une « nef » centrale sur lequel s'appuieront les volumes secondaires de part et d'autre (appentis). Voir schéma 1, ci-dessous.
- **Toiture asymétrique** : le volume principal se détachera des volumes secondaires par un décrochement au droit du faitage. Voir schéma 2, ci-dessous.



schéma 1



schéma 2

Les volumes offrant des toits "mono-pan", de part la frontalité qu'ils génèrent, nécessitent d'être conçu dans un environnement fermé ou un paysage qui s'y prête (ex. forte pente).

... Et divers éléments architecturaux :

- Les volumétries simples et respectant une **bonne proportion** entre les différents « sous-volumes ou volumes annexes » seront recherchés (suivant croquis ci-dessus).
- Le choix des matériaux doit être déterminé selon leur impact dans le paysage (maintien ou recherche d'une continuité dans le paysage environnant et de la sensibilité du lieu). **Les toitures en plaques aux profils ondulés** soit en fibro-ciment de **teinte noir graphite ou gris ombre** soit en bacs acier **mat de teinte gris graphite (RAL 7022)** sont les mieux adaptées à l'ensemble des différents paysages du Cantal.
- Les hauteurs de faitage ne dépasseront pas 10 m par rapport au niveau du sol intérieur (le plus bas) fini.
- Les panneaux photovoltaïques seront ainsi que leur structure, de **teinte gris sombre**.
- Les débords de toitures seront au moins égaux à 30cms.
- Les toitures ne pourront descendre au-dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au sol extérieur fini.
- Tous les éléments de finition de la couverture (faitages, rives) seront homogènes et de même couleur que celle de la couverture.
- Les onduleurs seront intégrés dans la volumétrie du bâtiment.

Une attention particulière : La demande de permis de construire devra mentionner sur un plan de toiture : la dimension, le sens de pose et le calepinage des panneaux photovoltaïques, ils présenteront une logique architecturale faisant corps avec le bâtiment.



4- Les façades : à la recherche d'une harmonie architecturale et paysagère

- Afin de tempérer la brillance des matériaux habituellement utilisés pour l'habillage des bâtiments agricoles (bac acier, panneaux photovoltaïques) **le bardage bois sera préconisé, en priorité, sur l'ensemble du département.** Cependant, les bardages métalliques, de teinte lauze (RAL 7006), Graphite (RAL 7022) ou Bronze (RAL 6003) pourront également être retenus. Les translucides accompagnant le bardage seront les moins opaques possible et de couleur identique au verre naturel.
- Quel que soit le matériau de bardage choisi, un travail entre les différents volumes, les parties de surfaces opaques, translucides, vides ou pleines (calepinage) devra être réalisé, **afin d'éviter l'effet de masse.**
- **Les parties translucides seront positionnées** de façon à rechercher un rythme régulier et harmonieux. Elles seront toutes positionnées dans le **sens vertical**, afin d'équilibrer l'horizontalité trop marquée des bâtiments agricoles. Pas de translucides sur les portails.
- La couleur des éléments de structure métallique (poteaux, charpente) sera en accord avec la teinte des façades (gris sombre). La teinte est à mentionner dans le dossier de demande de Permis de Construire.
- Les soubassements maçonnés non enduits ne dépasseront pas 0,50 m de hauteur. Au-delà, les maçonneries (parpaing, plaques de béton préfabriqués,...) seront recouvertes de bardage, bois ou métal, à l'identique des autres façades ou enduites avec un enduit de teinte foncée en accord avec la teinte du bardage.

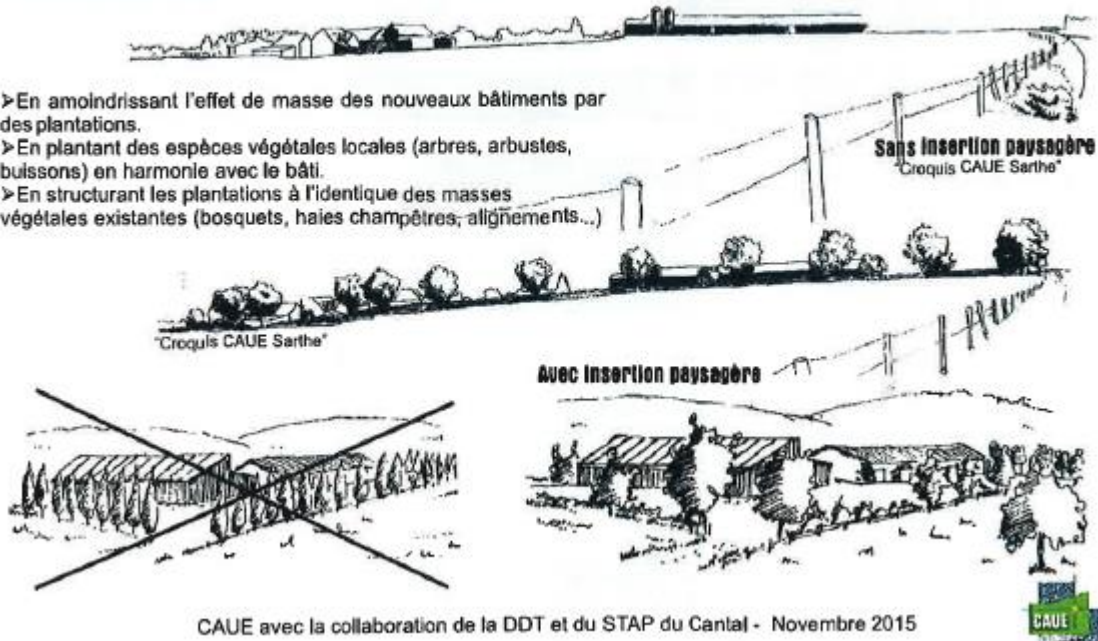


5- L'aménagement des abords et les plantations

- Entretien et soigner les abords du siège d'exploitation, c'est garantir son insertion paysagère et valoriser l'image du site (favorise l'agro-tourisme).
- Planter pour marquer l'entrée et les accès, clôturer, structurer une cour, stabiliser un talus ou se protéger des vents dominants, c'est valoriser son lieu de travail quotidien.
- Faire le choix d'essences locales, adaptées au type de sol et aux contraintes du milieu, c'est rechercher une harmonie avec le paysage de proximité (frênes, chêne, hêtres, noisetiers, cornouillers, houx, bouleaux...)

Agir sur le végétal

- En amoindrisant l'effet de masse des nouveaux bâtiments par des plantations.
- En plantant des espèces végétales locales (arbres, arbustes, buissons) en harmonie avec le bâti.
- En structurant les plantations à l'identique des masses végétales existantes (bosquets, haies champêtres; alignements...)



5- Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 du règlement

Petit patrimoine	
1	Abreuvoir
2	Abreuvoir
3	Abreuvoir
4	Abreuvoir
5	Abreuvoir
6	Abreuvoir
7	Abreuvoir
8	Abreuvoir
9	Abreuvoir
10	Abreuvoir
11	Abreuvoir
12	Abreuvoir
13	Abreuvoir
14	Abreuvoir
15	Abreuvoir
16	Abreuvoir
17	Abreuvoir
18	Abreuvoir
19	Abreuvoir
33	Croix
34	Croix
35	Croix
39	Fontaine
40	Fontaine
41	Fontaine
42	Four
43	Four
44	Four
49	Metier a ferrer
50	Metier a ferrer
51	Metier a ferrer

52	Metier a ferrer
53	Metier a ferrer
54	Monument aux morts
57	Poids / Bascule
Nombre d'identifications	34
Patrimoine bâti	
30	Château
31	Château
32	Château d'eau
36	Ecole
37	Edifice fortifié
38	Eglise
45	Gare
46	Habitation
47	Mairie
48	Maison forte
55	Moulin
56	Moulin
58	Poste
59	Viaduc
Nombre d'identifications	14
Arbres remarquables	
Nombre d'identifications	11
Haies et alignements d'arbres identifiés	
Linéaire identifié	21 001 m
Zones humides	
Surface humide identifiée	94,43 ha
Ripisylves	
Surface de ripisylves identifiée	26,86 ha